DISSERTATION

FRC.1.5013

Case
FRC
15251

SUR

LES ASSEMBLÉES NATIONALES;

SOUS LES TROIS RACES

DES ROIS DE FRANCE.

Par M. le COMTE DE LAURAGUAIS.

A PARIS,

Ce 20 Octobre 1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISSERTATION

SUR

LES ASSEMBLÉES NATIONALES,

SOUS LES TROIS RACES

DES ROIS DE FRANCE.

VOICI la Dissertation sur les Assemblées Nationales, que j'avois annoncée dans la Notice que je viens de publier sur la *Convocation des Gens des trois Etats, & sur l'Election de leurs Députés.*

Le fond de cette Dissertation n'étoit destiné qu'à devenir une partie du Discours qui précède mon Ouvrage sur les Etats-Généraux ; & ce Discours lui-même est composé d'extraits d'un grand travail, à l'ensemble duquel je me livrois

depuis long-tems. Mais le cours de mes études, & la courſe des événemens qui m'ont déterminé à chercher dans le ſanctuaire des Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés, des monumens authentiques, pour oppoſer à l'infidele & ſtérile langage des Ecrivains ſur les Aſſemblées des Députés des Etats-Généraux, me commandent un grand ſacrifice. J'eſpérois écrire la vérité; il me ſemble que je ſuis forcé de la dire; & qu'au lieu de confier ma penſée au papier, il va révéler mes indiſcrettes paroles.

Mais tel eſt l'empire du moment, celui qu'il me fait éprouver, me force d'arracher quelques fruits qui n'ont pas eu le tems d'atteindre à leur maturité ſur l'arbre que je cultivois dans ma retraite. J'eſpérois voir croître ſes branches productrices. J'euſſe peut-être alors pris l'hoſpitalière liberté d'inviter le voyageur, fatigué des chemins de la fortune, à ſe repoſer ſous leur ombre raiſonnable. Mais, encore un coup, telle eſt la différence entre le tems & l'occaſion. Le tems féconde par de lentes & ſecrettes opérations, les germes que l'expérience jette en mille endroits divers ſur la ſurface du globe: en fait-il naître une penſée heureuſe, il l'entraîne encore,

& quelquefois lui permet, avec complaisance, de s'étendre sur ses aîles ; & comme les regards de la pensée atteignent à chaque instant les cercles successifs de l'horison, que le tems va traverser, l'esprit semble annoncer l'avenir qui devient le moment présent, lorsque le tems y touche.

Il n'en est pas ainsi de l'occasion ; elle nous frappe subitement, soit qu'elle éclate comme le tonnerre dans le calme d'un beau jour, dont il étonne la sérénité ; soit que les fautes du Gouvernement, les chagrins publics, l'inquiétude de l'esprit, l'annoncent à la pensée, comme les vents, & les éclairs font déja frémir la peur de l'objet qu'elle redoute. Mais les nuages qui renferment le tonnerre, le cachent aussi. Vous êtes au milieu des ténèbres, vous entendez de tous côtés gronder la foudre ; d'où partira-t-elle ? où ne frappera-t-elle point ? Telle est l'occasion, lorsque de grandes circonstances l'annoncent partout, & ne l'indiquent nulle part : mais seulement bizarre, quand les jeux de la fortune la font naître, elle paroît alors sous un emblême fantastique, & la métaphore ne nous donne, pour la saisir, que son toupet de cheveux : son but est

donc d'échapper sans cesse. Il faudroit, comme les Sauvages, avoir la force & l'adresse de la traiter en ennemie, & lui faire la chevelure. Je crains fort d'être trop civilisé pour la vaincre; & que mes Lecteurs, qui devroient être nécessairement mes compagnons d'armes, soient accoutumés à de plus nobles combats, sans doute, mais dont l'exercice les préparoit trop peu à m'aider dans le genre de lutte dont il est question. A quoi serviroit donc le génie nécessaire pour enfanter le plan d'un grand Ouvrage, l'érudition, pour en rassembler les matériaux, la critique, pour séparer l'or de la vérité, du plomb, des impostures, des superstitions, des fables, que l'adulation & la calomnie rendent si chers aux yeux des Contemporains, & si mépriſables aux regards de la postérité? A quoi serviroit la méthode indispensable, pour trouver les justes proportions de votre tout, l'art de les enrichir chacune des beautés qui leur conviennent particulièrement, si de leur accord entr'elles, il n'en résultoit pas une harmonie qui prête à chaque détail successif, la force de ce qui précède, & laisse dans l'esprit du Lecteur la profonde impression d'un grand ensemble?

Je sais fort bien qu'en fait d'Ouvrage, le Lecteur aime beaucoup mieux promener son esprit dans l'allée droite de faits qu'il cherche, & bien allignés au cordeau de la Chronologie, que dans les jardins pittoresques d'Alcinoüs. Les gens du monde aiment à voir devant eux, & à marcher en avant; mais le charme qu'ils trouvent à l'allée des Tuileries, ne tient-il pas à l'invincible attrait qu'a pour eux l'avenue de Versailles? Il s'en faut bien que la plupart des hommes soient dans la confidence du principe qui les meut dans le monde; la fortune ou la curiosité, voilà ce qui les attire; & pour arriver à elles, le chemin n'est jamais assez court. Mais, comme je ne prétends pas tirer d'idées métaphysiques des principes de morale, & que j'essaye d'établir quelques vérités politiques d'après les faits consacrés par l'histoire, je dirai seulement, que si le principe d'activité que porte chaque homme en lui-même, le pousse dans une autre sphère que la sienne, & le fait sortir, pour ainsi dire, de sa propre existence, est la peur d'y rentrer, tout espèce de mouvement devient utile, quand une crise est nécessaire. N'importe d'où vienne le

vent froid, chaud, sec, humide; il en faut pour purifier l'air, quand il est infecté.

Mais, comme le mot révolution hérisse la pensée, & peut lui présenter une horrible image, je m'empresse, dans ce moment qui l'offre sous divers aspects, d'annoncer celui qui me le rend desirable.

On n'ignore pas apparemment le sublime mépris que la fronde inspiroit au Prince de Condé. Je conviens que Paris est persuadé qu'il existe aujourd'hui, parmi les lumières de la Capitale, des Astres fort supérieurs aux Condés, aux Turennes, aux la Rochefoucault, au Cardinal de Retz, à la Palatine, aux Nemours, aux Chevreuses; mais, comme ces astres n'ont pas encore percé les brouillards qui nous les cachent, j'espère qu'on pardonnera à l'esprit assez sauvage, pour n'avoir partagé, en aucune manière, l'admiration de Paris, pour les miracles de Bleton, de Mesmer, & de M. Pilâtre du Rozier; de rassurer les honnêtes gens contre les miracles, que de ridicules personnages semblent espérer autant d'eux-mêmes, que promettre à l'inquiétude publique.

Il n'existe pas un seul atôme, ni des êtres,

ni des formes politiques du temps de la fronde. Il touchoit à celui où le Duc d'Epernon, qui cherchoit querelle au Duc de Sully, n'ayant à sa suite que six cents Gentilshommes, n'osa l'attaquer, parce qu'il en avait huit cents à la sienne. Les choses déjà si changées, sont détruites maintenant ; & tous les raisonnemens qu'on pourroit faire là-dessus, me paroissent hors du cercle du présent & de l'avenir. A peine me permettrai-je de me rappeller, qu'en parlant de ce fait, qui doit révolter également le Despotisme & la Démocratie, M. Rousseau ajoute : *Je doute qu'un luxe de cette espèce, laisse une grande place à celui des colifichets. . . . . Ramenez les Grands en Pologne ; n'en avoir que de ce genre, il en résultera, peut-être, des divisions, des partis, des querelles, mais il ne corrompra pas la Nation.* Veut-on savoir à présent ce que ce siècle a de commun avec le nôtre ? le voici ; d'avoir été entraîné, comme tous les siècles, par la marche du temps. On a vu quelquefois d'assez grands génies pour sembler la hâter ; mais jamais il ne fut dans la puissance humaine de la ralentir, & d'en changer la direction.

Les hommes qui paroiſſent créer les évenemens, ſont ceux qui ſe trouvent égaux aux circonſtances, & qui les trouvent égales à eux : le Prince de Condé étoit plus grand qu'elles ; il ne le ſentit pas : il voulut les meſurer à lui, & cette comparaiſon, ainſi que cette mépriſe, les rendirent ridicules tous deux. Perſonne, je crois, ne fut doué de talens naturels, & ſupérieurs à ceux du Prince de Condé, de Turenne, du Cardinal de Retz ; placez leur génie dans les beaux temps de la Grece ou de Rome, c'eſt lui qui vous étonnera ſous les noms les plus fameux des Grecs & des Romains. Mais conſidérez-le dans les circonſtances où vécurent ces grands hommes, vous les voyez dans leur noble courroux, s'indigner de rire des objets que notre folie voudroit bien admirer aujourd'hui. Mais la dernière métamorphoſe politique, qui devoit rendre le Gouvernement arbitraire, était l'invincible effet des efforts ſucceſſifs de Philippe-Auguſte, de Louis-le-Jeune, de Saint Louis, de Philippe-le-Bel, de Charles V, de Louis XI, Louis XII, François I, de Charles IX, & de Henri III. Repaſſez dans votre mémoire les factions des

Coucy, des Ducs de Bourgogne, des Rois de Navarre, des Guiſes, du Prince de Condé; vous verrez que pour reconſtruire les remparts des Guiſes, le Prince de Condé n'avoit que leurs fragmens, & ces fragmens furent réduits en pouſſière : on n'en put faire que des briques; mais les briques conviennent mieux que des pierres de taille pour bâtir les atteliers de l'induſtrie, les édifices de l'agriculture, & les habitations domeſtiques des champs, où j'ai cherché, où j'ai déjà trouvé quelquefois la raiſon & le bonheur, ſans les vaines richeſſes de l'eſprit & de la fortune. Ah ! reſtez toujours à Paris, ſi vous avez pu vivre à la campagne, ſans apprendre que ces richeſſes ſont les dépouilles d'une victorieuſe corruption ſur la vérité qui n'eſt à perſonne, & ſur la propriété qui eſt à tous. Je ne prétends pas que ces matériaux aient la magnificence & la ſolidité des granits & des marbres antiques. Mais l'art de la conſtruction, ſi bien enſeigné par Machiavel (1), d'après Tite-Live, d'après Tacite,

(1) Ce nom que M. de Voltaire rendit, autant qu'il l'a pu, redoutable à la liberté, me force de rappeller ici au Lecteur, ces paroles du Contrat ſocial ſur Machiavel: « *En*

& dont Locke, Monteſquieu & Rouſſeau ont tracé de ſi beaux détails, peuvent donner à notre conſtitution, un degré de force & de beauté, auquel ces mêmes principes ont fait parvenir celle de l'Angleterre. C'eſt un ſuperbe rejetton, nourri par la racine, qui avoit élevé trop promptement la nôtre. Nous fûmes précoces, parce que l'action & la réaction de notre légéreté gauloiſe, & de la barbarie univerſelle des temps, dut nous rendre alors le premier peuple de l'Europe; mais à meſure que cet atmoſphère groſſier ceſſa de peſer ſur nous, nous n'eûmes plus de contrepoids; nous perdîmes l'équilibre : dès qu'on ceſſe; en un

---

faignant de donner des leçons aux Rois, il en a donné de grandes aux Peuples». *Le Prince de Machiavel, eſt le Livre des Républicains*; & ce Livre, on le croira toujours celui des Tyrans, tant qu'on ne s'appercevra pas que Voltaire, en feignant de donner des leçons ſur les vertus, en adonné de grandes ſur la corruption; mais le caractère particulier de ſes talens dut produire, dans pluſieurs genres, ſur le vulgaire des Lecteurs, l'effet de ſon Commentaire ſur Newton. Ce fut en prouvant aux Géomètres qu'il n'en comprenait pas un mot, qu'il ſe fit paſſer dans le monde pour le plus grand des Géomètres.

siècle d'ignorance, de vivre dans un état de rudesse & d'âpreté, on est tombé dans une horrible corruption ; & comme notre liberté avoit précédé les véritables lumières, à mesure qu'elles s'élévoient sur notre horison, elles n'éclairèrent que nos extravagances, & puis notre servitude. La Grande-Bretagne, au contraire, ayant supporté patiemment le joug du despotisme, sembla s'accoutumer à porter avec respect celui de la liberté ; & ne s'étant pas corrompue dans une longue anarchie, paroît avoir cherché long-temps l'équilibre entre les poids qui composoient le chaos de sa masse politique, & n'avoir cédé les préjugés de l'ignorance, à la raison, qu'en cédant & sacrifiant l'instinct sauvage de l'indépendance, au calcul des loix civiles. Il est important de jetter les yeux sur ce modèle, ne fût-ce que pour nous convaincre que les idées dont je parle, ne sont pas de pures spéculations. Il est même utile de nous rappeller, que nos étourdis prononçoient, que nous *étions la plus jolie Nation du monde.* Dans le temps où M. Rousseau écrivoit, que M. d'Alembert étoit le premier Français qui, dans son article de *Genève*, eût donné une idée exacte &

claire du mot Citoyen. Il faut eſpérer que rejettant à préſent l'idée ambitieuſe, mais non pas abſurde, au moins, de devenir la première Nation de l'Europe, nous nous occuperons enfin d'être un peuple dans toute la force de cette expreſſion politique ; & que nous trouvant jouir de grands avantages, nous ne croyons ne nous les aſſurer que par les principes de la juſtice, & ceux de la paix.

En jettant un coup-d'œil ſur mon Ouvrage, je m'apperçois que les Dames le trouveront furieuſement barbouillé de latin ; & pourront croire que ſi je n'avois pas dédaigné leur ſuffrage, j'euſſe pris la peine de traduire ce latin. Mais il eſt tellement barbare, que les mots français ne l'euſſent pas été. D'ailleurs, chacun d'eux eſt interprêté déjà dans les anciens Dictionnaires (1), & quiconque auroit lu, mais bien lu ceux de Speelman & de Ducange, ne trouveroit vraiſemblablement aucun fait matériel dans mon Ouvrage, qu'il ne fût déjà. Mais au lieu de chercher des faits qui ſe fuſſent dérobés aux recherches infatigables de Duchêne,

(1) Borell. Ragoneau. Lauriere.

par exemple, j'ai rempli le seul objet que je dusse me proposer dans cette Notice sur les Assemblées Nationales. Si j'ai tellement attaché les choses & les noms aux époques, qu'il soit aussi difficile maintenant de les déranger de leur système historique, qu'il était aisé & fréquent de se tromper sur un fait quelconque, de trois manières différentes (1), il n'en falloit pas tant pour jetter une horrible confusion sur notre Droit public. Mais il est fort peu nécessaire aux femmes, qui doivent orner davantage le jour qui va briller, de savoir ce que sont devenus les brouillards qui l'éclipsaient : & pourquoi mon Ouvrage, en séparant déjà les occupations des deux sexes, ne leur annonceroit-il pas, dans l'instant qui va rendre la liberté aux hommes, que le comble de l'esclavage est de confondre les sexes? Vous seriez-vous

(1) Cela vient d'arriver aux Rédacteurs des deux dernières remontrances du Parlement de Paris, & plus récemment encore, à M. Seguier, qui fait remonter le Parlement à l'origine de la Monarchie. Duchêne a remarqué que le mot Parlement n'a été connu en France qu'en 1137.

crus rapprochés, en portant les mêmes fers? Ils rompoient les liens naturels qui doivent vous rendre inséparables. Vous feriez-vous crus plus chers l'un à l'autre? n'étiez-vous pas dégradés à vos yeux?

Ah! qu'on se tromperoit, si l'on croyoit que la Nature devoit établir des facultés égales entre des êtres moraux! Cet équilibre eût tenté de produire une stérile immobilité entre des êtres qui possèdent par excellence tous les principes du mouvement; la Nature étoit trop sage pour ne pas le rompre, mais elle fut assez sage aussi pour ne le rompre qu'en douant la foiblesse des femmes, de la force des charmes; & la vigueur des hommes, de la souplesse des desirs. Ce prodige vous paroît-il encore changer le système qu'annoncent les Loix générales? Eh bien, voyez-la donc en accomplir le décret immuable, en préparant ses mystères par un culte éternel de prières & de faveurs.

CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER.

Des Assemblées Nationales sous les trois Races des Rois de la France.

DEPUIS les premières époques de notre Histoire, jusqu'en 1302, les Assemblées Nationales furent composées des membres de l'Etat. On ne connut aucune représentation publique, & par conséquent aucune élection.

Sous la première Race, les Assemblées Nationales se tenoient tous les ans aux Calendes, ou commencement de Mars; les Auteurs les appellent *Campus Martius*, *Calendæ Martiæ*, ou *Martis*.

Depuis la seconde Race, & sûrement depuis Pepin, l'an 755, elles ne se tinrent qu'au commencement de Mai, & les Ecrivains appellèrent ces Assemblées *Campus Maii*, ou *Maii Campus*; *Campus Madius*, *majus Mensis*, *majus* & *Calendæ Maii*.

On nommoit les Assemblées nationales, chez les Germains & les Gaulois, *Concilium*, *Concilia*, *Senatus*, *commune Concilium armatum*, parce qu'elles étoient armées.

Les Membres de ces Assemblées, chez les Germains, étaient *Reges*, *Duces*, *Principes*, *Primores*, *Comites*, *Centeni*; l'expression *Populus* comprenait *omnes* & *civitas* chez les Gaulois, *Equites*, *Principes* & *Senatores*.

Comme on ne peut élever aucune contestation sur cette avant-scène du théâtre de notre Histoire, il ne m'a pas semblé nécessaire de la décorer des terribles ornemens d'une érudition gothique. A l'égard des faits que je mets en action, j'ai cru devoir les réduire au plus petit nombre possible de *preuves*, parce qu'il n'est pas question d'apprendre des choses stériles ou bizares, mais de tirer celles qui pourroient dire d'utiles vérités de l'horrible confusion qui semble les condamner à ne révéler que des erreurs. C'est dans ce dessein, que je n'ai employé, dans cette Dissertation, que les noms attachés à un seul fait sous une époque, & tiré le plus grand nombre de citations d'un seul Auteur. J'ai craint d'étonner la mémoire; & pour laisser à l'esprit la faculté de s'élancer tout-à-coup sur les objets dont il doit s'emparer, j'ai changé, autant qu'il m'a été possible, par des indications marginales, cette table de faits historique, en une table de faits politiques.

Parmi les inépuisables ouvrages de Ducange, de Duchêne, des Editeurs de la Collection des Historiens de France, j'ai choisi Duchêne, comme le plus commode à citer sans cesse. D'ailleurs, il mérite, à quelques égards, de conserver le titre de père de notre Histoire; il a certainement laissé une nombreuse postérité : il a bien nourri, bien soigné, bien décrassé ses enfans de la poussière de l'ignorance; mais sa famille étoit muette. Voyons si elle n'a pas appris à parler.

CHAPITRE II.

Des Noms donnés aux Assemblées Nationales, sous la première Race de nos Rois.

Sous Clovis I, en 486, *Campus Martius*, *Greg. Turn.*, liv. 2, chap. 27.

Sous Chilperic, environ 580, *Kalendæ Martiæ* ou *Martii*, id. liv. 5, ch. 28.

Sous Childebert II, & Clotaire II, *Placitum*, id. liv. 7, ch. 13, 14, 32. *Conventus Generalis*,

Conventus Procerum & Pontificum, Pontificum & Procerum, omniumque Primatum Regni.

Premier Exemple. *Multitudo Francorum.*

Judicium Francorum, vel Sacerdotum.

Premier Exemple. *Mallum publicum, Mallum Placitum, Placitum generale, publicum Placitum, Placitus.*

Sapiens Concilium Francorum.

Premier Exemple. *Senatus Principum.*

Premier Exemple. *Synodus* ou *Placitum*, Greg. Tur., lib. 6, cap. 20, 21.

CHAPITRE III.

Des Noms donnés aux Membres des Assemblées.

LES Ecrivains nomment les Membres des Assemblées Nationales, sous la première Race, *Franci.* Ce mot comprend *Nobiles, Optimates, Leudes*, ou *Leodes, Proceres, Priores, Primores & Primi.*

Comites, Duces & Reliqui Gentes, Greg. Tur., lib. 61, ch. 19. Cette expression ne s'étend pas sur ce qu'on appelleroit maintenant les Gens du Peuple. La seule division essentielle alors en-

tre les hommes, étoit l'effet de la liberté, & celui de l'eſclavage (1).

---

(1) Je me ſuis occupé trop long-tems, dans ma retraite, des queſtions relatives à ce qu'on appelle *Liberté*, pour qu'il me ſoit poſſible d'en parler, ſans épuiſer mon ſujet, ſans épuiſer au moins toutes mes forces à parcourir une ſi noble carrière. Ne pouvant pas encore m'y préſenter, je m'en éloigne pour diminuer ſon irréſiſtible attraction ſur moi.

Mais voici ce qu'un homme, qui fut libre & vertueux, a écrit ſur la Liberté & ſur l'Eſclavage, à propos des Ordonnances de Louis Hutin, ſur les affranchiſſemens, & de cette fameuſe phraſe, *comme, ſelon le droit de la Nature, chacun doit naître franc;* en conſéquence de laquelle, il crut ne pouvoir jamais vendre aſſez cher la liberté naturelle! Je ne dirai rien ſur les idées de l'Abbé de Mably, ni ſur les manières dont il les exprime; mais je les remets ſous les yeux du Public, parce qu'il ſeroit bien utile qu'il s'en occupât.

« La plupart des Philoſophes & des Politiques ont fait » d'aſſez mauvais raiſonnemens ſur la queſtion de l'eſclavage » ou de la ſervitude; ils ont conſidéré la condition des Eſcla» ves telle qu'elle étoit chez les anciens, & autrefois chez » les Seigneurs de fiefs, & ils ont condamné l'eſclavage: » certainement ils ont raiſon. Mais eſt-il de l'eſſence d'un » eſclave d'avoir pour maître un Tyran? Pourquoi ne pour-

Principes, c'eſt-à-dire, *Epiſcopi*, *Duces*, *Comites & Populus*. Dans le préambule des Loix

---

» roit-il pas y avoir, entre le maître & l'eſclave, des loix » humaines, qui leur aſſignaſſent des devoirs reſpectifs ? » Pourquoi n'y auroit-il pas un Tribunal, dont l'eſclave pût » implorer la protection contre la dureté de ſon maître » ?

» Dans un Gouvernement très-ſage, l'eſclavage eſt un » mal, parce qu'on doit s'en paſſer ; & que, dégradant les » hommes, il apprendroit aux Citoyens à bannir l'égalité, » qui fait leur bonheur. Chez les Spartiates, les Romains, » &c., la ſervitude étoit un mal. Elle en ſeroit un chez les » Suiſſes, les Suédois, &c. ; mais dans un Gouvernement » où l'on ne connoît aucune égalité, non-ſeulement entre » les Citoyens, mais même entre les différens Ordres de » l'Etat, la ſervitude pourroit peut-être produire un bien, & » corriger quelques inconvéniens des loix. Je demande quel » grand préſent c'eſt pour les hommes, que la liberté, dans » un pays où le Gouvernement n'a pas pourvu à la ſubſtance » de chaque Citoyen, & permet à un luxe ſcandaleux, de » ſacrifier des millions d'hommes à ſes frivoles beſoins ? Que » feriez-vous de votre liberté, ſi vous étiez accablé ſous le » poids de la misère ? Ne ſentez-vous pas qu'eſclave de la » pauvreté, vous n'êtes libre que de nom, & que vous re- » garderez, comme une faveur du Ciel, qu'un maître » veuille vous recueillir ? La néceſſité, plus puiſſante que des » loix inutiles qui vous déclarent libre, vous rendra eſclave ».

Allemandes, *Meliores Franci reliqui fideles*, Greg. Tur., lib. 61, ch. 5. *Primores*, *Proceres*, ont la même signification que *Majores natu* (1), *Primi Regni.*

Priores Regni, *& optimi Viri Episcopi & Majores natu Laicorum.*, Greg. Tur., liv. 63, ch. 38.

Comites Domestici, *Majores atque nutritii*, Greg. Tur., liv. 9, ch. 36.

Tous ces termes désignent les membres des Assemblées Nationales sous la première Race.

Domestici & Comites, Greg. Tur., liv. 10, ch. 28. Premier Exemple. *Domestici & Comites.*

(2) *Proceres Aulici*, *optimates*, *omnes Aulici Regii*, id. to. 1, p. 740.

---

(1) Premier Exemple. *Majores natu*, *Comites domestici*, *Majores atque nutritii* : c'est l'origine des Officiers commensaux du Roi. Domestique fut un nom honorable, tant que la liberté défendit le seuil des Maisons, & que les Dieux Lares en protégèrent les foyers.

(2) Premier Exemple. *Proceres Aulici.* D'Aula, Cour, Palais, Cour pallatiale ; c'étoit le Forum des Romains : ce que nous appellons le Fort-l'Evêque, étoit la Cour de Jurisdiction de l'Evêque, & maintenant c'est une prison.

Farones, id est, Episcopi & Leudes, id. to. 1, p. 742, cap. 4.

Fred. Scal., Duchêne, *Hist. Franc. Scrip. Leudes*, tous les Grands du Royaume, *t. 1, p. 154, 756.*

CHAPITRE IV.

Des Noms donnés depuis Charles Martel, jusqu'à Hugues Capet, aux Assemblées Nationales.

Duchêne. *MARTII Campus*, ... t. 2, p. 7.

Maii Campus, ... t. 2, p. 4 & 5.

Campus Madius, ... t. 1, p. 776, 7, 8.

Conventus Magnus, ... t. 2, p. 4, 22.

Magnum Placitum, . . . t. 2, p. 8, 9, 583.

Conventus Francorum, ... t. 2, p. 21.

Magnum Conventum, ... t. 2, p. 9, 10.

Conventum Maximum, ... t. 3, p. 289.

Conventus Magnificus, ... t. 2, p. 22.

Generalis Conventus, t. 2, p. 568, 70, 72, 77, 78.

Placitum, t. 1, p. 776, 77, 78, 80.

Generale Placitum, ... t. 2, p. 568, 78.
Placitum Publicum, t. 2, p. 282, t. 3, p. 156.
Generale Conventum, ... t. 3, p. 575, 79.
Commune Placitum, ... t. 2, p. 583.
Conventus Publici, ... t. 2, p. 610.
Conventus Placiti, ... t. 2, p. 611.
Concilium Magnum, ... t. 3, p. 146.
Senatus Francorum, ... t. 3, p. 146. Premier Exemple.

Synodus, ſous la première comme la ſeconde Race, ſignifie une Aſſemblée Nationale mixte; les Membres qui la compoſoient ſont appellés: Premier Exemple. *Synodus.*

(1) *Barones Regni Franciæ*, t. 2, p. 627. Premier Exemple. *Barones*, Barons ou Pairs.

CHAPITRE V.

Des Noms donnés aux Membres des Aſſemblées Nationales, depuis Charles Martel, juſqu'à Hugues Capet. Duchêne.

COMITES, en une infinité de paſſages, Premier Exemple. *Conſiliarii.*
Conſiliari Regii, t. 2, p. 495, 554.
Duces & Comites, t. 2, p. 885.

Episcopi & Comites, t. 2, p. 584, 88, 95,

Premier Exemple. *Vel missi.* *Episcopi, Duces, vel Missi Regii ac Comites*, t. 2, p. 428, 29, 45, 59; sous la seconde race, tous ces titres étoient ceux de la Magistrature politique.

Franci (1), *Franci & Proceres*, t. 1, p. 777, 78.

Franci & Comites, *Franci & Primates*, *Franci & Proceres*, *seu Episcopi*, p. 778.

Leudes, *Proceres*, p. 780.

Optimates, t. 2, p. 565, 70, 71, 72.

Regni Primates, t. 2, p. 17, 593, 602.

Francorum Proceres, *Principes vel Primores* & *Episcopi*, t. 2, p. 579, 83, 602, 5, 11, 38, 898.

Omnes Proceres, *Duces* & *Comites Francorum*, *tam Episcopi quam Sacerdotes* (2),

Premier Exemple. *Sacerdotes.* t. 2, p. 779.

Archiepiscopi, *Episcopi*, *Abbates*, *Comites* & *fideles* (2) *regii*, cap., liv. 2, chap. 24.

---

(1) Premier exemple. Que l'existence nationale étoit celle d'être *Franc*, un *Franc*, & que cette existence pouvoit conduire à l'existence des diverses Magistratures.

(2) Premier Exemple. *Fideles.* Ceux qui faisoient ser-

Episcopi, *Abbates*, *Comites ac Vassi Regii*, *Advocati Regii*, ou *Regis & vice Domini Abbatisarum*, idem, chap. 28.

Episcopi, *Abbates*, *Comites*, *Vicarii*, *Judices*, id., cap. 32. Tous les Gens décorés de ces titres étoient nécessairement fideles du Roi, & peut-être ses Vassaux.

CHAPITRE VI.

Noms donnés aux Assemblées Nationales sous la troisième Race, jusqu'en 1300.

Duchêne.

COMMUNE Concilium, t. 2, pag. 632. Premier Exemple. Sous l'an 987, t. 4 p 382. Sous l'an 1132, t. 5, p. 354. En Novembre 1249

Conventus, t. 4, p. 240. Il est synonime de *Parlamentum magnum* (1), *Parlamentum*, t. 4,

ment de fidélité au Roi. Les francs Propriétaires le refusèrent d'abord. La *recommandation* des Germains, qui étoit une espèce de clientelle, devint l'origine du serment, qui fut l'origine de l'hommage. Ces idées tiennent à la doctrine des fiefs. Les Auteurs qu'il faut consulter sur les fiefs, sont Loiseau & Brussel.

(1) Premier Exemple. Parlement en 1137.

4, p. 392. Le nom eſt employé la première fois dans notre Hiſtoire, pour ſignifier l'Aſſemblée qui ſe tint à Vezelay, en 1137.

Magnum Colloquium, t. 4, p. 397. Sous l'an 1146, ſont ſynonimes, pour ſignifier les Aſſemblées d'État, & non pas la Cour de France, qui étoit la ſeule Juſtice Souveraine ordinaire des Sujets d'un Monarque.

(1) *Dies* déſignoit une Aſſemblée publique; Aſſiſe & Séance, Cour de Judicature. Philippe-Auguſte la créa, & l'établit à Paris, en 1180.

Lorſque je parlerai du Parlement, je prouverai d'une manière inconteſtable, que telle eſt ſon origine. Il fut toujours ſédentaire à Paris, jamais ambulatoire, & ſa conſtitution abſolument différente du Corps National auquel nous avons vu donner tant de noms divers, & qui ne prit, pour la première fois, celui de Parlement, *Magnum Parlamentum*, qu'en 1137.

Premier Exemple. *Grande Parlamentum*, t. 5, p. 344, en

(1) Premier Exemple. *Dies.* Jours pour Aſſiſes de Judicature. C'eſt l'origine de la Cour du Parlement, & des Aſſiſes qu'elle envoyoit tenir dans l'étendue de ſon Reſſort, & qu'on appelloit Grands Jours.

Août 1245; & p. 442, en Décembre 1283, pour signifier la Souveraine Justice, ou plutôt la Justice du Souverain, alors fixée à Paris.

Magnum Concilium, t. 4, p. 430, sous l'an 1173.

Concilium. Lorsque ce mot est sans épithète, il signifie plutôt une Assemblée Ecclésiastique sur les affaires écclésiastiques, qu'une Assemblée nationale & politique. Dans l'occasion où se mot est cité, il signifie une Assemblée mixte. *Vide*, Dutillet, Ord. dédiées au Roi Henri II, vol. 1, sous l'an 1080. *Duchêne*, t. 5, p. 43, en 1199; p. 44, en Avril 1201; p. 53, en 1212. Premier Exemple.

Colloquium, très-souvent employé pour signifier des Assemblées générales, ou des Conférences sur les matières d'Etat.

Generale Colloquium, t. 5, p. 624, en Novembre 1212, & le synonime de *Conventus.* Premier Exemple.

Solemne Colloquium, t. 5, p. 566, en 1209; & p. 592, en 1210; & p. 52, en 1211.

Grand-Conseil. Par l'avis & délibération, aussi bien que pour l'Assemblée des Grands du Royaume. Ord. pour le Ban & arrière-Ban de la guerre de Flandres, Février 1294. Premier Exemple. Grand-Conseil.

Les Grands du Royaume formoient encore le

Conseil Souverain, & les Membres qui le composoient, étoient les Conseilliers *nés* & *libres* du Prince & de l'Etat.

CHAPITRE VII.

Des Noms donnés aux Membres des Assemblées Nationales pendant la troisième Race, jusqu'en 1300.

Duchêne. *PRIMATES Francorum*, t. 2, p. 632; *Franci*, t. 2, p. 635.

Barones regni Francicæ, t. 2, p. 627, sous l'an 987, pour exprimer l'Assemblée qu'éleva Hugues Capet sur le trône, & fut présent à son couronnement. *Totius Regni Primores*, t. 4, p. 12.

Archiepiscopi, Espiscopi, Abbates, & Primates Regni, t. 4, p. 48, sous *l'an* 1059.

Premier Exemple. *Episcopi & optimates*, t. 4, p. 250.

Proceres, synonime de *Principes*, t. 4, p. 319, sous l'an 1137.

Prælati & Principes, t. 1, p. 340, 382.

Premier Exemple. *Proceres & Sapientes*, t. 4, p. 413. *Optimates Regni*, t. 4, p. 437: ainsi les expressions *Pri-*

mates, Barones, Primores, Principes, Celsiores, Optimates, Proceres, s'appliquent également aux personnes de l'ordre Civil, ou de l'ordre Ecclésiastique, qui avoient droit de composer les Assemblées Nationales, & la coutume de s'y assembler.

Principes Franciæ. Il semble que cette expression ne s'applique qu'aux Grands & à la Noblesse Laïque. Premier Exemple.

Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, & Barones totius Regni, Francorum ne composent qu'un Etat politique, & forment l'Assemblée Nationale pour élever Philippe-Auguste sur le Trône.

Principes & Barones, t. 4, p. 12, 13, en 1184, étoient les membres du corps des Assemblées générales qui composoient la Cour Palatine du Roi & ses Conseils.

Omnes Principes terræ Regis, étoit alors l'expression consacrée au corps entier de l'Assemblée Nationale. On voit, dans cette année 1184, les Archevêques, Evêques, les Abbés, les Comtes & tous les Barons composer l'Assemblée tenue, pour terminer les différends entre le Roi & le Comte de Flandres. Premier Exemple.

(1) En 1188, *omnes Archiepiscopi, Episcopi,*

(1) Premier Exemple. On entendoit par *Etat*, l'état d'un

Abbates, comprennent Ecclésiastique, & *totius Regni Barones*, exprime l'Etat Civil, t. 5, p. 25.

Premier Exemple. *Omnes Barones Regis*, en 1190, signifie le corps d'une Assemblée Nationale. *Archiepiscopi, Episcopi & Barones*, t. 5, p. 39, sous l'an 1195.

Omnes Episcopi, Abbates & Priores totius Regni, t. 5, p. 43, sous l'an 1199.

Archiepiscopi, Episcopi, & totius Regni Principes, t. 5, p. 44, Avril 1210; & p. 47, 1202.

Principes & Barones, t. 5, p. 45, exprime le Conseil-Général (1), qui déclara la guerre en 1202. On ne voit point d'Ecclésiastiques dans ce Conseil.

Les Chefs de la Noblesse, que le Roi convoqua l'an 1204, pour marcher contre le Roi d'Angleterre, sont appellés *Duces & Magistratus virtutis Francorum*, t. 5, p. 44, & 331. Ces nobles

---

homme, le genre de fonctions auxquelles il s'étoit dévoué, & s'étoit exclusivement consacré. Le service des autels, le service militaire, le service de la paix.

(1) Premier Exemple d'un Conseil-Général sans Ecclésiastiques... Sous la première Race, les Ecclésiastiques ne furent admis, dans les Assemblées Nationales, qu'à titre de leur fief, & par conséquent du devoir militaire.

&

& belles expreſſions, *Conducteurs & Magiſtrats de la vertu des Francs*, ont une grande & touchante conformité avec celles que les Germains & les Gaulois employent dans les mêmes circonſtances.

Magnates Regni, eſt pris dans l'Ordonnance rapportée par Dutillet, ſous l'an 1209, pour exprimer le corps de la Nobleſſe qui aſſiſtoit à l'Aſſemblée qui fut tenue à Ville-Neuve-le-Roi, t. 5, p. 52. Premier Exemple.

Nobiles & Barones, l'an 1212, pour exprimer une Aſſemblée Provinciale tenue par le Comte de Montfort: ces termes étoient abſolument ſynonimes, & le furent encore en 1246, ainſi que le démontre le cérémonial de l'Aſſemblée convoquée à Melun, lorſque Louis IX créa Chevalier ſon frère Charles, t. 5, p. 345. Premier Exemple du mot *Nobiles*.

Magnorum & Prudentium Conſilium, exprime l'avis des Grands & des Prudens ſur la guerre contre les Albigeois. L'Ordonnance faite à cette occaſion en 1228, ſe trouve dans Duchêne, t. 5, p. 420. Premier Exemple.

Ces Prudens, correſpondent aux expreſſions ſages, Vieillards chez les Germains.

Omnes Prælati & Barones Franciæ, t. 5, p. 378, sous l'an 1267.

De commune Concilio & Assensu (1) *Baronum nostrorum*, pour énoncer l'Assemblée Nationale tenue par Louis IX, en Décembre 1230, *Regis Pater*, fol. 36, ch. D. Comm.; & Duchêne, t. 5, p. 421. Par cette expression, *consentement*, il ne faut pas croire que ce consentement fut forcé, mais que la majorité des voix étoit nécessaire à la sanction de la chose proposée.

Dans un manuscrit de M. Dupuis, coté 230, fol. 8, on trouve une Ordonnance de Raymond, Comte de Toulouse, 1232, dressée dans l'Assemblée des Evêques, Barons & Comtes, *de Concilio & Assensu Episcoporum, Baronum & aliorum Comitum.*

(2) Dans une Ordonnance du mois de Février

---

(1) Premier Exemple de *Assensu*. La distinction entre le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif, étoit mal, & si mal établie depuis Charlemagne, que, jusqu'à S. Louis, les Rois ne juroient pas eux-mêmes les traites; mais ils étoient garantis par des gens considérables qui s'engageoient à forcer le Roi de les exécuter.

(2) Premier Exemple de l'introduction du Tiers-Etat dans les affaires publiques.

1233, du même Comte de Toulouse, on voit paroître un troisième Ordre de Citoyens dans l'Assemblée politique ; *de Concilio & assensu Episcoporum & aliorum Prælatorum & Baronum militum & plurium aliorum virorum, prudentium.* Duchêne, t. 5.

Lorsque Louis IX convoqua une Assemblée Nationale pour y recevoir Chevalier son frère Alphonse, elle fut composée par les *Archiepiscopi, Episcopi & Abbates quam plurium tota ferè Regni Militia.* Ce mot *Militia* renfermoit *Milites & Barones*, lesquels, sous la première Race, étoient obligés au service militaire, & qu'on désignoit par le mot *Miles*, t. 5, p. 336. Le même Auteur, t. 5, p. 344, remarque qu'en Août 1245, le Corps du grand Parlement est composé de *plures Regni Franciæ Archiepiscopi, Pontifices & Abbates, Barones quoque & Comites.* Premier Exemple du mot *Militia.*

Dans les Ordonnances de Dutillet, Vol. 1, année 1245, les Membres de l'Assemblée qui se tint en Mai, sont nommés *Barones & Magnates*, & ensuite *Barones & Milites*, ce qui démontre, que, si les Assemblées publiques n'étoient encore composées que par la Noblesse, il n'y avoit au-

cune distinction entr'elles, que celle des rangs, attachée aux terres en franc-aleu, aux fiefs & aux arrieres-fiefs ; que les Nobles étoient essentiellement égaux, Pairs, & réunis par les droits communs de la Pairie nationale ; qu'enfin des noms divers étoient donnés alors à la même classe d'hommes. Comme on voit les anciens Ecrivains, & parmi eux, Aimoin, liv. 5, chap. 52, l'appeller tantôt *Barones*, & tantôt *Optimates*.

Il paroît que les premières Lettres d'ennoblissement, qu'il faut bien se garder de confondre ni avec les Lettres d'affranchissemens, ni celles qui établirent tant de Communes sous *Louis-le-Gros*, ne remontent pas avant 1272, & que ce fut *Philippe-le-Hardi* qui les imagina en faveur de Raoul, son orfèvre. Ce mot orfèvre du Roi, vouloit dire alors celui qui faisoit ses affaires d'argent.

Avant Philippe-le-Hardi, & long-temps depuis, l'argent n'étant pas l'unique, le véritable moteur de la circulation, la masse de ce métal passoit presqu'absolument dans les mains des orfèvres, qui l'employoient aux vases, aux oratoires, & autres ouvrages estimés dans ces tems. Ils devinrent des Banquiers ; & pendant plusieurs

siècles, ces mots Orfèvre & Banquier pouvoient être synonimes.

Jusqu'à cette époque de 1272, la Société politique n'avoit été composée que de gens libres: leurs droits étoient ceux de la Souveraineté, & leurs richesses consistoient en propriétés affermées, ou cultivées par les classes plus ou moins asservies sous les noms de Tributaires, de Colons, d'Affranchis, de Gens de Glébe, & de Serfs. Ces Lettres d'ennoblissement sont l'origine de l'inconcevable existence de la classe nombreuse, qui fatigue si cruellement aujourd'hui l'Etat sous le nom de *Privilégiés*.

Premier Exemple. *Omnis Nobilitas.*

Duchêne, t. 5, p. 371, remarque qu'en l'Assemblée tenue en 1262, pour le mariage de Philippe, fils aîné du Roi, *omnis Nobilitas*, comprend *omnes Barones & omnis Militia*; mais, t. 5, p. 383 & 461, il observe que l'Assemblée tenue en 1269, sur la seconde Croisade de Saint Louis, indique un troisième Ordre (1) des Citoyens introduits dans les délibérations publiques.

(1) Second Exemple de l'introduction du Tiers-Etat dans les affaires publiques.

Prælati, Principes & Barones ac Militum cæterorumque hominum multitudo copiosa. Cette expression *multitudo copiosa*, fréquente sous Charlemagne, signifioit alors les Gens libres, les Vainqueurs. Mais en 1269, *la multitude des autres hommes*, étoit celle des Affranchis ; & les Affranchis, qui, au lieu de briser leurs fers, commençoient à n'avoir plus la liberté d'y rester. Rien ne prouve mieux ce fait, tel extraordinaire qu'il puisse paroître, que les Ordonnances de Louis X, pour forcer les Serfs d'acheter ce qu'on appelloit la liberté.

Dans une Ordonnance de 1294, pour l'arrière-ban, Dutillet, vol. 1, & Chambre des Comptes, fol. 46, des Ordonnances de Saint Louis, *in Libro de tranquillo Statu Regni*, l'Assemblée Nationale est composée de plusieurs Prélats, Barons de notre Royaume & de nos autres Gens.

Troisième indication du Tiers-Etat.

En 1303, on voit, dans une Ordonnance rapportée par Dutillet, Recueil des Grands de France, t. 2, p. 35, édit. *in*-4° : *Nous, avec nos-dits Prélats, Barons & autres féaux.* Le Tiers-Etat étoit devenu féal par un affranchissement & un tribut. Cette expression, *& autres féaux*, paroît

Premier exemple. Féaux.

ſe rapporter à l'Odonnance de Raymond, Comte de Toulouſe en 1236, & ſur-tout à celle de Louis IX, en 1269, & par conſéquent indique fortement l'exiſtence du troiſième Ordre dans cette Aſſemblée, faite en 1303.

Mais on ne trouve l'expreſſion des trois Etats employée qu'en 1355.

Le préambule d'une Ordonnance de Philippe-le-Bel, rendue à Pontoiſe, au mois de Juin 1313, ſur les Monnoies, annonce qu'elle a été faite à la requête des Prélats, Ducs, Comtes, autres Barons (1) & du commun Peuple du Royaume. Mais ſi cette Ordonnance fait paroître *le commun Peuple* du Royaume, comme une partie conſtitutive de la Souveraineté, le diſpoſitif de cette Ordonnance ne ſemble pas moins indiquer que l'Aſſemblée Nationale, au lieu d'être ſeulement compoſée par la réunion des membres de

(1) Premier Exemple du commun Peuple : Toutes nos idées politiques ſont tellement briſées, que cette expreſſion, *commun Peuple*, inſultante aujourd'hui, vouloit dire, homme du *commun* d'une telle Communauté, un Membre de la choſe publique.

la Souveraineté publique, reçoit dans son organisation politique, le Conseil (1) comme un corps distinct des Députés des trois Etats.

Savoir faisons à tous que sur ce appellés avec nous, notre Conseil & les Maîtres de nos Monnoies, grande pleurté de bonnes gens des bonnes Villes, sages & éprouvés en telles choses; de sorte que l'instant qui voit naître l'influence du Tiers-Etats, & semble promettre par conséquent la liberté politique à chaque propriétaire assez remarquable dans la société, pour devenir un membre du Souverain, est pourtant celui qui attaque la Souveraineté nationale, dont les Assemblées publiques jouissoient lorsqu'elles étoient formées uniquement par la réunion des propriétaires libres, & des propriétaires féodaux. L'effet que Philippe-le-Bel s'étoit promis de cette révolution, qui paroissoit lui faire perdre une grande autorité, & rendre la Nation formidable, lui donna le pouvoir, en 1313, de publier une Or-

(1) Introduction du Conseil, comme Corps politique, dans l'Assemblée des Députés des trois Etats.

donnance sur les monnoies *par la seule grande Délibération du Conseil.*

Premier Exemple du Conseil agissant comme Législateur.

Ce changement, dans l'extension & la nature de l'autorité du Grand-Conseil, dépendit du nombre & de la qualité des membres qui le composèrent. Il devint si nombreux, que tous les Evêques, par exemple, eurent le droit d'y entrer & d'y délibérer. Le grand Conseil étant alors une espèce de Sénat, décida bientôt des affaires générales & publiques. Les premières Ordonnances qui furent faites dans cette nouvelle aristocratie, concernent la Justice & les Offices du Royaume.

Une Assemblée politique (du 14 Mai 1714, Dutillet) est exprimée en cette sorte :

Second Exemple d'Ordonnance faite par ce Conseil.

Le Roi parlant en la présence de nos très-chers & féaux Frères & Oncles, & plusieurs Prélats de notre Royaume, de nos Barons de notre Conseil.

La force législative étoit donc composée des Prélats, des Barons, membres essentiels du Conseil du Roi.

Troisième Exemple d'Ordonnance faite par le Conseil.

On voit une Ordonnance de Philippe V, du 10 Juillet 1319, faite par le Roi & son *Grand-Conseil* pour le bien de l'Etat.

Dans une autre Ordonnance du 13 Décembre 1319, il eſt ordonné, par le Roi, en ſon Grand-Conſeil, en la manière qui ſuit, &c. &c. &c.

Quatrième Exemple.

Dans l'Edit fait en l'Aſſemblée des trois Etats, tenue à Paris, en Décembre 1355, les Etats y paroiſſent reconnoître l'exiſtence & le pouvoir du Grand-Conſeil, & des autres Cours ſouveraines, ſans les égaler à l'exiſtence ni au pouvoir de l'Aſſemblée des Etats. Mais les événemens qui forcèrent l'Ordre public à prendre une forme inconſtitutionnelle, étant devenus encore plus orageux en 1356, que ceux qui cauſèrent ce premier changement, ſubvertirent, autant qu'il eſt poſſible, la conſtitution & le Gouvernement.

L'article 6. de l'Ordonnance de 1355, faite en conſéquence de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, portoit: *au premier Mars prochain, les perſonnes des Trois Etats s'aſſembleront à Paris par eux ou par leurs Procureurs.*

Il eſt donc évident que, ſi les perſonnes des trois Etats avoient conſtitué juſqu'alors l'Aſſemblée des Etats-Généraux, elles pouvoient encore, en 1355, les compoſer, & pouvoient y envoyer leurs Procureurs. Mais les cir-

conſtances qui avoient préparé ce grand changement, le confirmèrent d'une manière ſi ſubite, qu'il eſt dit, dans l'article 52 de l'Ordonnance de 1356, que les Députés qui viendront à *l'Aſſemblée des Etats*, *ſont mis ſous la ſauve-garde du Roi & du Dauphin.* Enfin, par l'article 42 de la même Ordonnance, il étoit reconnu que le Grand-Conſeil travailleroit aux affaires du Gouvernement.

Premier Exemple de la ſanction des trois Etats, donnée au pouvoir du Grand Conſeil.

Avant cette époque, le Grand-Conſeil n'avoit jamais eu d'influence politique, que ſur le pouvoir exécutif; mais auſſi-tôt que ces deux pouvoirs furent aſſez diſtingués l'un de l'autre, & leur différence aſſez univerſellement ſentie, pour que les claſſes des Propriétaires qui compoſent la Nation paruſſent réclamer la puiſſance légiſlative, & que le Roi ſemblât la lui rendre, le Grand-Conſeil s'empara d'un pouvoir ariſtocratique, & dénatura l'ancienne compoſition des Aſſemblées Nationales, & l'ancienne compoſition du Conſeil-privé. Ce flux & reflux d'événemens empêcha la révolution qui avoit introduit les Communes dans les Aſſemblées politiques, de parvenir à l'équilibre d'une conſtitution. D'ailleurs, le Roi & ſes Vaſſaux n'avoient pas eu da-

vantage l'idée de rendre à leurs Sujets les droits de la liberté; que ceux-ci, la volonté, ni le pouvoir d'y rentrer. Cette prétendue liberté fut une nouvelle marchandise à vendre par les Seigneurs; elle devint une dérision contre les principes de la liberté publique, & s'imprima comme une nouvelle flétrissure sur les mains des hommes, qui, au lieu de briser leurs fers, & d'en accabler leurs tyrans, n'avoient pas même la liberté de rester esclaves.

Depuis cette époque, l'Assemblée Nationale étant devenue celle des Procureurs de la Nation, ses Membres ont perdu la qualité essentielle de Conseillers-nés du Royaume; & cette Assemblée ayant uniquement le pouvoir de la volonté que les trois Etats lui communiquent d'une manière spéciale par des procurations *adhoc*, n'a plus l'autorité souveraine d'exprimer une volonté quelconque & la sienne. C'est depuis cette époque enfin, que cette Assemblée a perdu la puissance attachée à celle des Membres qui ne la composent plus, & que cette puissance passa dans le Grand-Conseil, lorsque ses Membres crurent, très-impolitiquement, y jouir de tous leurs droits, parce qu'ils y conservèrent la prérogative d'y

assister, d'y délibérer, comme Conseillers-nés du Royaume. Quatrième Exemple.

En Mai 1339, le Grand-Conseil est le lieu où le Roi écoute les plaintes des Etats de Normandie, énoncées par *Prælati ac Ecclesiæ Personæ, Barones, Milites, Nobiles, Cives, Habitatores Villarum & incolæ Ducatûs Normaniæ.* C'étoit les trois Etats de Normandie. Par le Conseil.

En 1321, les Membres d'une Assemblée d'Etat tenue à Paris, sont exprimés de cette sorte: *Prélats & Barons, Communautés de Villes & autres Personnes à nous sujettes;* & l'expression *à nous sujettes*, désigne que c'étoient les Sujets domaniaux du Roi. Ces termes dénotent que les trois Etats n'entrent qu'à-peu-près à cette époque dans les Assemblées Nationales formées jusqu'alors par le Clergé & la Noblesse.

En 1333, l'Assemblée, pour faire l'Ordonnance des Tuteurs & Curateurs, a pour Membres les *Prélats & les Barons avec le Conseil du Roi.* Il n'y avait guères que vingt-cinq ans que le Conseil du Roi, comme Corps politique, avoit été introduit dans les Assemblées générales. Cinquième Exemple du Conseil avec les Prélats & Barons sans Tiers-Etat.

On voit qu'il n'a pas encore usurpé la puissance des Assemblées Nationales, composées depuis 1323 des trois Ordres de l'Etat.

Dans la même année, 6 Novembre 1333, on trouve une Assemblée composée par *Multi Prælati, Barones & Proceres Regni*, sans que le Conseil y paroisse (1).

En Juin 1338, il y a une Assemblée tenue à la supplication des Nobles, dont le corps est formé par *Comites, Barones & alii Nobiles* (2).

Le 22 Août 1349, il se tint une Assemblée d'Etat formée de plusieurs Prélats, Barons & bonnes Villes du Royaume avec le Conseil (3), & plusieurs autres Sages (4), connoissant sur le fait des Monnoies.

Le 15 Février 1345, le corps de l'Assemblée des Etats est compris en ces mots : Prélats, Barons, Chapitres, & bonnes Villes du Royaume, &c. &c. Il n'y est pas question du Conseil du Roi (5).

---

(1) Premier exemple d'une Assemblée de Prélats & Barons, sans Conseil ni Tiers-Etat.

(2) Premier exemple d'une Assemblée du Corps de la Noblesse sans le Conseil, sans Prélats, sans *Tiers-Etat*.

(3) Sixième exemple de la réunion du Conseil & de la Noblesse.

(4) Premier exemple de cette réunion avec quelques Sages ou Prudens nommés du Tiers Etat.

(5) Troisième exemple, point de Conseil dans l'Assemblée des trois Etats.

Le 28 Septembres 1355, l'Assemblée des trois Etats, tenue à Paris, a pour Membres les Archevêques, Evêques, Abbés & Chapitres, Nobles du Sang Royal, & autres Ducs, Comtes, Barons, Chevaliers & autres Bourgeois & Habitans des Cités, Châteaux & bonnes Villes du Royaume. (1) Cet énoncé porte à croire que l'Ordonnance qu'on dressa dans cette Assemblée, fut statuée par l'avis & délibération des trois Etats *réellement assemblés*, & non pas seulement à leur *requête & supplication;* mais, par l'Ordonnance avisée, conseillée, délibérée, consentie, statuée par les trois Etats en personne (2), chaque Membre des trois Ordres étoit encore Conseiller-né du Royaume.

L'an 1355, il est dit, dans l'article 6, qu'en Mars prochain venant, s'assembleront en notre ville de Paris les personnes des trois Etats des susdits, par eux ou par leurs Procureurs (3) suf-

(1) Quatrième exemple de l'exclusion du Conseil dans une Assemblée Nationale. Premier exemple, que les Membres du Conseil, comme les Nobles du Sang Royal & autres Ducs, paroissent dans l'Assemblée Nationale.

(2) Premier exemple de la dénomination des personnes des trois Etats.

(3) En 1355, premier exemple, par eux ou par leurs Procureurs.

fiſamment fondés, pour voir & ouir le compte de ce qui ſera fait, baillé & diſtribué, & à jouir, ſera rapporté ſuffiſamment par ces Députés des trois Etats, préſens les Gens de notre Conſeil (1), combien leſdites Aides & Gabelles auront valu.

Que ces préſentes Aides dureront juſqu'à un an, & nous ſont accordées par les trois Etats des ſuſdits, ſans préjudice de leurs libertés & priviléges & franchiſes, & pour ce que leſdites Aides ne ſont accordées que pour un an, tant ſeulement les perſonnes des trois Etats des ſuſdits, par eux où leurs Procureurs ſuffiſamment fondés, s'aſſembleront en notre ville de Paris à la Fête de Saint André prochain, venant pour nous conſeiller & aviſer.

L'expreſſion, préſens les Gens de notre Conſeil, & la nature de la diſcuſſion à laquelle le Conſeil étoit appellé, prouvent invinciblement qu'il formoit un corps abſolument ſéparé des Etats-Généraux.

---

(1) Premier Exemple de préſens les Gens de notre Conſeil.

Auſſi

Aussi voit-on l'Assemblée des Députés des Etats-Généraux à Tours, 1483, intituler leur cahier en cette forme :

« Cy s'ensuit le cayer qui fut présenté au Roi » & à son Conseil par les trois Etats, touchant le » bien, utilité & proufit du Royaume & de la chose » publique, contenant les griefs, oppressions, & mo- » lestations que souffre le pauvre Peuple de Fran- » ce, comme il appert par les Chapitres & articles » ci-après déclarés par ordre, & puis après se » trouvera ce qui a été répondu & conclu sur » lesdits articles par le Roi & son Conseil au » soulaigement du Peuple ».

Enfin, l'article 27 de la même Ordonnance, qui porte, qu'en cas que la guerre ne soit pas finie cette *année, les trois Etats assemblés à Paris, avec les Gens du Conseil, aviseront*, ne permet pas de douter que les Etats reconnurent l'autorité du Conseil en matière publique, & cette autorité étoit si considérable, que le Roi promit, par l'article 10 de cette même Ordonnance, de ne point *changer ce qui a été réglé par les articles précédens, & s'oblige de faire promettre au Dauphin, Duc de Normandie, son*

Septième exemple, du Conseil avec les Etats.

fils aîné, aux Princes ſes autres enfans, & aux Princes du Sang, au Chancelier, aux Gens du Grand-Conſeil, aux Gens des Comptes, Tréſoriers, &c. &c., qu'ils ne donneront aucun conſeil contre toutes choſes ordonnées ci-deſſus.

On ſera moins étonné de la puiſſance qu'avoit alors le Grand-Conſeil, quand on ſaura qu'il avoit toujours été compoſé des Gens les plus conſidérables: leur force étoit devenue ariſtocratique depuis Hugues-Capet, & l'Ordonnance ſuivante prouve qu'elle l'étoit encore ſous Saint Louis.

Hæc autem in perpetuum volumus illibata ſervari, & à nobis & hæredibus noſtri; & comme auſſi, voulons que l'intégrité de cette Ordonnance ſoit conſervée par nous & nos héritiers; *& Barones noſtri ſimiliter conceſſereſe, & heredes ſuos perpetuò ſervaturos;* nos Barons ont également conſenti qu'eux & leurs héritiers l'obſerveroient: *Ego Philippus, Comes Bolonie, eaque premiſſa ſunt, volui, conſului, & juravi.* En conſéquence, moi Philippe, Comte de Boulogne, j'ai voulu telle choſe, je l'ai conſeillée, & j'ai juré de la faire obſerver. Telle eſt la formule de la

signature des Membres du Conseil : l'autorité des Barons qui le composoient, en 1230, déclaroit la guerre à ceux qui l'auroient attaquée. Art. V.

Et si aliqui Barones noluerint hoc servare, ipsos adhoc compellemus, ad quod alii Barones nostri, cum posse suo, bonâ fide nos juvare tenebuntur, & si aliqui in terris Baronum interveniantur rebelles, nos & alii Barones nostri juvabimus ad compellendos rebelles predicta statuta servare.

Vid. Ordonnance du Louvre, Melun, Décémére, année 1130.

Si l'on s'imagine que la force attachée aux grands fiefs, & par conséquent aux grands Offices de la Couronne, fut successivement & promptement détruite, & sur-tout par Louis XI, on apprendroit le contraire par un mot du Maréchal de Montmorency dans sa protestation contre les Etats de Blois de 1576 : il dit : *duquel pauvre Royaume étant Officier, & de ceux qui y ont autorité.* En effet, tous les Officiers n'avoient pas d'autorité dans le Conseil, mais les Grands Officiers de la Couronne se partageoient entr'eux l'autorité des fonctions Royales. Aussi, lorsque Pépin eut réuni dans ses mains les différens offices de la Royauté, bien loin de penser à détrôner les derniers Mérovingiens, il cher-

choit à cacher, sous l'ombre de leur trône, les pouvoirs qu'il avoit réunis, & ce fut pour lui arracher ce que nous nommons aujourd'hui *Puissance Royale*, que les Seigneurs francs le forcèrent d'accepter la Couronne, afin que son éclat apprît à craindre une si grande autorité.

Cette idée est fort contraire à celle que les Historiens nous donnent de cet événement; car les uns en parlent comme d'une usurpation, & les autres comme d'une simple révolution, qu'il parvint à consommer en gagnant les Grands du Royaume. Mais les Ecrivains modernes partent toujours de l'ensemble qui les environne, pour expliquer les causes des événemens anciens. Cette manière d'écrire l'Histoire est très-commode, mais assurément elle est encore bien plus sûre pour la bouleverser absolument.

L'époque de 1356 fut la première où les Membres qui forment le corps du Grand-Conseil furent reconnus pour les vrais Conseillers du Roi, *afin de régler & ordonner, par leurs avis & délibérations, les affaires d'Etat.* Telle est aussi l'époque où les Formules, *par le Roi en son Conseil où par le Grand-Conseil*, ont commencé d'être mises en bas des Edits, Chartres & autres

Première époque des Formules de *par le Roi, ou son Conseil.*

Lettres-Patentes du Prince; & de la coutume de les envoyer au Parlement de Paris, afin d'y être lues, publiées & enregiſtrées.

Première époque des vérifications & des enregiſtremens en la Cour de Parlement.

Depuis 1356, juſqu'en 1615, les Aſſemblées des trois Etats n'ont formé qu'un corps de Députés de la part du Clergé, de la Nobleſſe & du Peuple, pour accorder ou refuſer les demandes, annoncées par le Roi aux trois Etats, & lui faire des plaintes, doléances & remontrances, ſur leſquelles le Roi ordonne & ſtatue enſuite *par l'avis & délibération de ſon Conſeil.*

On ne peut trop s'effrayer des cauſes qui ont porté les Membres du Clergé dans l'Aſſemblée des Députés des Etats-Généraux, à prétendre y balancer les deux autres Ordres, & de voir qu'il prit cet étonnant pouvoir ſur la Société, depuis qu'il y devint étranger, en ne vivant plus ſous les Loix fondamentales de toutes Sociétés, celle de la propriété, celle du mariage, & celle de la défenſe de l'Etat.

Je ne chercherai pas ici quelles peuvent être les raiſons du profond ſilence de l'Hiſtoire, ſur la révolution que les Etats de 1355-56, firent dans la nature des Aſſemblées Nationales; mais ſi l'on ſe rappelle combien tous les Hiſto-

riens ont parlé avec indignation des conditions impérieuses & dures que les Etats dictèrent à Charles V, on verra combien ils ont peu d'idées exactes sur le droit public, & l'on imaginera peut-être, & non pas sans raison, qu'ils ont voulu attaquer la Puissance légitime du Peuple, en l'offrant sous l'image tumultueuse d'une force aveugle.

Voyons si je parviendrai à donner l'idée positive de la nature des Assemblées Nationales, & celle de leur composition, & celle de leurs révolutions, en frappant les yeux par des Tableaux historiques, qui représentent les changemens qu'éprouverent ces Assemblées.

Des Noms donnés aux Assemblées Nationales sous la première & seconde Race.

1. Exemple.. De Campus Martii.
1. Exemple.. De Conventus magnus.
1. ..... De Conventus Francorum.
1. ..... De Mallum Publicum.
1. ..... De Placitum Publicum.
1. ..... De Concilium magnum.
1. ..... De Senatus.
1. ..... De Synodus.

Depuis Charles Martel, jusqu'à Hugues Capet.

2. Exemple... De Senatus.
2. ..... De Synodus.

Depuis Hugues Capet, jusqu'en 1300.

1. Exemple.. De Communi Concilio.
1. Exemple.. De Parlamentum, an. 1137.
1. ..... De Grande Parlamentum.
1. ..... De Concilium.
1. ..... De Colloquium.
1. ..... De Grand-Conseil.

Des Noms donnés aux Membres des Assemblées Nationales, sous la première & seconde Race.

1. Exemple.. Majores natu, &c.
1. Idem..... Domestici & Comites.
1. Idem..... Proceres Aulici.

Depuis Charles Martel, Hugues Capet, jusqu'en 1483.

1. Exemple..... Conciliarii.
1. ..... Duces, &c. vel Missi.
1. ..... Franci & Proceres.
1. ..... Sacerdotes.
1. ..... Fideles.
1. ..... Proceres vel Principes.
1. ..... Proceres & Sapientes.
1. ..... Principes Franciæ.
1. ..... Principes & Barones.
1. ..... Omnes Principes terræ Regis.
1. ..... D'un Conseil général, sans Ecclésiastiques, année 1202.
1. ..... Des Prudens, année 1228. C'est assurément le commencement de l'influence du Tiers-Etat.

1.er Exemple... De l'Introduction du Tiers-Etat dans les affaires publiques, année.... 1269.

2. Idem..... En l'année 1294.

3. Idem..... En..... 1313.

1. Exemple... Du Conseil agissant comme Législateur, année 1313.

1. Idem..... De l'introduction du Conseil, comme corps politique, dans l'Assemblée des Députés des trois Etats, ann. 1313.

2. Exemple.... Ordonnance faite par le Conseil, le 10 Juillet 1319.

3. Exemple.... Ordonnance faite en son Grand-Conseil, en Décembre 1319.

5. Exemple.... Du Tiers, sous le nom de Communautés, de Villes & autres Personnes à nous sujettes, année 1321.

4. Exemple.... De l'introduction du Tiers-Etat dans les affaires publiques, année 1333.

5. Exemple. . . . Du Conseil Législateur, avec les Barons & Prélats sans Tiers-Etat, année 1333.

1. . . . . D'une Assemblée législative de Prélats & de Barons, sans Conseil ni Tiers-Etat, année 1333.

1. . . . . D'une Assemblée législative du Corps de la Noblesse, sans Conseil, sans Prélats, sans Tiers-Etat, Juin 1338.

4. . . . . Ordonnance faite par le Conseil, ann. 1339.

3. Exemple. . . . Point de Conseil dans l'Assemblée des trois Etats, 15 Février, année 1345.

4. . . . . De l'exclusion du Conseil dans l'Assemblée complette & Nationale des trois Etats, 28 Décembre 1345.

6. . . . . De la réunion du Conseil, de la Noblesse, des Prélats, des Barons, des Com-

munautés, & plusieurs autres Sages; & l'exemple de cette réunion est le premier qui donne celui de l'admission d'autres Sages; mais ces Sages étoient appellés, comme connoissant le fait des Monnoies dont il étoit question : ils n'avoient sûrement alors que la voix consultative. 22 Août 1349.

1. Exemple... Des Etats paroissant reconnoître le pouvoir & l'existence du Grand-Conseil, sans les assimiler & les égaler au pouvoir des Etats, en Décembre 1355.

1. Exemple... Des Personnes des trois Etats qui s'assemblent à Paris, par eux ou par leurs Procureurs, article VI de l'Ordonnance de 1355.

1. Exemple... De la dénomination des

Personnes des trois Etats, année 1355.

1 Exemple... Des trois Etats en présence des Gens de notre Conseil, art. VI de l'Ord. de 1355.

7. ..... Du Conseil avec les Etats, art. VII de l'Ord. de 1356.

1. ..... De la sanction donnée au pouvoir du Grand-Conseil, article LII de l'Ordonnance de 1356.

1. ..... De la forme authentique que la constitution des Etats-Généraux avoit à Tours, en 1483.

Des Cours de Justice.

Ce qu'on appelle *Justice*. *La Justice* étant la force coërcive des Loix ; & cette force leur étant imprimée par la volonté des Législateurs, il est clair que moins le système des Loix fut détaché du système de la liberté publique, plus la cause du pouvoir, & l'effet de ce pouvoir, furent étroitement liés ensemble, & d'une manière évidente. On voyoit alors le bras qui s'étendoit

pour protéger ou pour punir. Celui qui laisse tomber maintenant sur nous le glaive des Loix est invisible. Ainsi donc il est incontestable que, sous la première Race de nos Rois, la Cour de Judicature-Supérieure, fut confondue avec la Cour de Législation, sous le nom de *Mallum ; Mallum publicum.*

Aussi disoit-on *Mallus*, *Mallare*, *Mallatio ;* & *Mallum* ou *Mallus.*

Nous avons vu ce nom de *Mallum*, donné aux Assemblées Nationales ; nous avons encore vu qu'il y avoit une Assemblée Nationale au printems, & une autre en automne. Celle du printems précédoit ordinairement l'ouverture de la campagne ; c'étoit dans le *Mallum* d'automne qu'on traitoit les affaires susceptibles de discussion.

Quoique l'étymologie de ce nom paroisse douteuse, elle semble cependant remonter, ainsi que tous les noms de notre ancien Droit Public, au langage & aux Loix des Saxons. Car, *Mael* (1), en Saxon, veut dire Congrégation ;

(1) Voyez le Dictionnaire Saxon teutonique, publié en Angleterre par le savant M. David.

& dans l'ancien Saxon teutonique, ce mot *Mael* signifioit Droit, Loi, Jugement, Assemblée de Judicature.

Et comme j'insiste sur cette étymologie, je remarquerai qu'elle n'est nullement détruite par l'autre signification du même mot *Mael convivium;* car Tacite, qui chercha si bien, dans les déserts de la Germanie, la liberté, qui n'étoit plus à Rome que dans son cœur, s'exprime ainsi : *De Reconciliandis invicem inimicis & Jugendis affinitatibus : & adsciscendis principibus, de pace denique ; ac bello, plerumque ; in conviviis consultant* (1) : *tanquam nullo magis tempore, aut ad simplices cogitationes pateat animus aut ad Magnas incalescat.*

Aussi voit-on, dans toutes les loix que nous nommons barbares, ce mot de *mallum, mallare* employé de toutes les manières imaginables, *in hoc mallo : Si quis alium mallare vult, &c. ; in ipso publico mallo debet mallare ante Judicem suum, ut ille Judex eum distinguat secundùm Legem.* L. Boior, tit. 1, ca. 11, § 2.

(1) Les Convives des Rois Francs étoient leurs *Antrustions.*

Et voici une occasion qui paroîtra assez piquante au Lecteur, d'employer le mot *mallum*. « Si un Evêque paroît coupable devant quelqu'un, » il ne faut pas le tuer, parce qu'il est Souverain » Pontife; *Sed mallet;* mais qu'on l'ajourne, qu'on » le fasse comparoître devant le Roi, ou le Duc, » où devant ses Gens, *aut ante Plebem suam*, » *form. scelerum*, 173 ».

Il y avoit en effet, comme ceci l'indique, ce qu'on appelle encore aujourd'hui *Haute, Moyenne & Basse* Justice (1); mais alors chacune de ces Justices avoit l'empreinte de la liberté publique. Ces trois Juridictions étoient présidées par des Officiers publics appellés Magistrats: & chaque genre de cause propre à chacune de ces Juridictions, étoit soumis aux verdictes, mot encore conservé en Angleterre, c'est-à-dire, au *verè dictum*, au dire des différentes Jurées assermentées dans ces Tribunaux. Ainsi la Justice attachée à tous les genres de Fiefs, étoit une partie essentielle de la constitution. Mais les Ducs, par exemple, qui exerçoient la première Magistrature comme Seigneurs do-

(1) La Haute, Moyenne & Basse Justice composoient ce que les Jurisconsultes nomment *merum & mixtum imperium*; c'étoit la Souveraineté.

minans des différentes classes de leurs vassaux, ou comme Officiers suprêmes employés dans les vastes Domaines du Roi, ayant besoin d'être contenus & réunis par la même force, afin d'empêcher la division de l'Empire, & que chaque Duché devînt une puissance totalement indépendante; ces grands Offices de la Couronne, après être devenus héréditaires sous Charles-le-Chauve, furent encore soumis à l'inspection, & même à la correction des Censeurs, appellés alors *Missi dominici*. Depuis que les grands Fiefs devinrent héréditaires, on voit très-fréquemment des appels des Tribunaux publics, à la Cour Palatine. Et cette Cour Palatine, qu'on devroit nommer Cour palatiale, étoit composée de tous les grands Officiers du Palais, appellés sans distinction Officiers *Palatins*, bien long-tems avant, comme on voit, que le titre de Comte Palatin parût être particulier aux Comtes de Champagne.

Jusqu'en 1180, on ne voit aucune trace d'une Cour de Judicature proprement dite. Ce qu'on appella jusqu'à cette époque Magistrats, avoit

conservé,

conservé l'entière signification que les Grecs & les Romains avoient donnée à ce mot, & qu'il avoit même tout entier chez les Hébreux ; & l'idée qu'ils attachoient à ce mot *Magistrat*, est celle que nous donneroit le mot qui voudroit dire *dispensateur de la force publique.*

Cette Cour de Justice, créée en 1180, sous le nom de *Dies*, assise, n'eut donc jamais rien de commun avec l'Assemblée Nationale, qu'on n'appella *Parlamentum* qu'en 1137. Depuis ce tems, toutes les Justices Seigneuriales ont été englouties par la Justice Royale. Et comme autrefois, chaque partie du tout avoit l'empreinte de la force publique, chaque fragment de notre bisarre agrégation a l'empreinte de la force arbitraire. Je ne parle des changemens arrivés dans la forme d'élection des Magistrats, des nouvelles Cours de Justice, que pour les marquer qu'elles préparoient le système monstrueux de la vénalité des Offices, sur laquelle tous les Jurisconsultes ont courageusement élevé leur éminent savoir, & sur-tout Loiseau : *Vouloir régler*, dit-il, *par la raison, le droit des Offices, c'est chercher de la raison où il n'y en a point ; c'est établir un droit à ce qui est*

établi contre le droit *. Depuis l'impôt appellé Paulette, les Offices de la Magistrature ont été liés aux progressifs abus de la finance, & ont enfin créé une sorte d'aristocratie qui ne fut pas même l'effet de la décadence d'aucun Empire.

* Loiseau, p. 1, §. 4, Traité des Officiers.

Des Formules légales.

Nous avons vu celles des Capitulaires, ensuite celles du Conseil, & qu'alors les Ordonnances étoient signées par les grands Officiers de la Couronne.

Nous avons vu commencer en 1356, la Formule *de par le Roi en son Conseil*, & nous avons observé, que *la vérification*, *les enregistremens* au Parlement commencèrent cette année.

Je ne puis dire ici qu'un mot de l'état des choses qui prépara Philippe-le-Bel à prendre le parti de convoquer, pour le 22 Mars 1301, (à Rome, 1302) une Assemblée Nationale, qui paroît aux Historiens l'époque des États-Généraux.

L'on verra bientôt que son unique intention avoit été de briser, par ce frottement politique, toutes les parties constitutionnelles de l'État; car il dit, dans son Ordonnance du 9 Juillet 1304, qu'il venoit de traiter avec *les Archevêques*, *Evêques*, *Abbés*, *Doyens*, *Ducs*,

Comtes, Barons, pour qu'il lui fût accordé de grace une Subvention. Il étoit donc alors de droit public, & dans la force publique, que ce qui s'appelloit *Subvention*, se demandât à chaque Propriétaire libre, & se demandât à titre de grace. Ainsi, Philippe-le-Bel ne fit autre chose, dans sa convocation de 1301, que de rassembler sous ses yeux tous les Propriétaires auxquels on s'étoit particulièrement adressé jusqu'alors : il espéra, par leur réunion, & leur agrégation avec les Communes, enlever des suffrages qu'il sollicitoit vainement en particulier. Il essaya, ainsi que ses successeurs, ce que pourroit produire l'effet alternatif de convoquer, tantôt les États-Généraux de la Languedoil, & tantôt ceux de Languedoc, puis de s'adresser à tels ou tels Propriétaires de telle Province ; & enfin de convoquer des Assemblées Provinciales, en rassemblant les Propriétaires & les Communes d'une Province.

Louis X, Philippe V, Charles V, Philippe VI, fatiguèrent, autant qu'ils le purent, tous les Propriétaires par toutes ces formes de convocation, sans pouvoir anéantir le droit constitutionnel des Possesseurs des Fiefs ; ceux

de préſence en matière de légiſlation, ceux de réſiſtance en matière d'impôt. Pour y parvenir, il fallut dégrader la poſſeſſion des fiefs, & tout fut conſommé, dès qu'ils purent être vendus à ceux qui purent les acheter.

Nous avons vu la forme que prirent les Etats-Généraux ſous le Roi Jean; & ſans remarquer combien les monumens hiſtoriques atteſtent l'entière ſimilitude qu'avoit alors la conſtitution de la France avec celle de l'Angleterre, nous paſſerons aux nouvelles tentatives de Louis XI, pour détruire abſolument la conſtitution. Jamais Prince ne comprit mieux la fauſſeté de cette vieille maxime, *divide & impera.* En effet, au lieu d'être celle des Tyrans, c'eſt celle des Géomètres. Mais au lieu de ſéparer, de diviſer, d'analyſer, il ſentit très-bien que l'art de confondre tout, étoit celui de tout brouiller, & que le vrai moyen de détruire la force publique, étoit de paroître redouter d'autant plus le pouvoir national, qu'il pourroit feindre impunément de le reſpecter davantage ſous l'emblême de la Juſtice. Tel fut l'art de ſes premiers mépris pour la Légiſlature: il força la *Vaquerie* à braver des menaces ſangui-

naires, pour apprendre à ſes Sujets qu'il reſpectoit la juſtice.

Redoutable artifice, celui qui confond des choſes d'une nature différente, & par lequel on parvient à priver la multitude du pouvoir de ſa maſſe, en paroiſſant le communiquer ſous l'idée métaphyſique de valeur, & ſous la fiction du droit, à un être ſi foible, qu'il ne peut réſiſter à aucun choc réel !

Si l'on veut avoir connoiſſance des Ouvrages hiſtoriques qui parlent des prétendus Etats-Généraux tenus par Louis XI, on en trouvera une indication complette dans le Cérémonial Français ; & l'on y verra les miſérables artifices qu'il employa pour altérer les formes conſtitutionnelles des Etats ; mais voici ce qu'on ne lira pas dans le Cérémonial Français, c'eſt que Louis XI, après en avoir impoſé, autant qu'il l'avoit pu, par la ſolemnité de ces Aſſemblées, & appris, par des ſermens, à ſes Membres, bien plus ce qu'ils devoient craindre, que ce qu'ils devoient croire, s'en débarraſſoit tout-à-coup, en faiſant dire aux uns que s'ils ne fuyoient pas, ils ſeroient arrêtés ; & aux autres, qu'ils ſeroient aſſaſſinés.

Après tant d'efforts, pour détruire la constitution, il restoit encore un moyen plus perfide à tenter, & nous allons voir Henri III en essayer le succès aux Etats de Blois.

Cette partie historique intéressera nécessairement le Lecteur, par le rôle noble & magnanime de Bodin, & que la matière qu'il discuta porte absolument sur l'action du pouvoir des gens des Etats, & du pouvoir qu'ils donnent à leurs Députés. Mais comme le développement de la nature de cette procuration, est précisément l'objet, & le très-grand objet de la question, à laquelle j'ai dit, dans mon premier Ouvrage sur les Etats-Généraux, que je ne pourrois répondre, qu'après avoir donné une Dissertation sur leurs formes constitutionnelles; je n'examinerai à-présent la nature du pouvoir des Déléguans & des Délégués, qu'autant qu'il se prêtoit ou résistoit aux nouveautés de formes, par lesquelles Henri III espéroit anéantir tout-à-fait l'être politique, que les circonstances avoient déjà si cruellement mutilé.

Le but que se proposoit Henri III, pour le bien du Royaume, étoit de réduire les Etats-Généraux *au petit-pied.*

C'étoit la dernière métamorphose qu'ils pussent éprouver, & celle que les Ecrivains vendus au despotisme ministériel ont proposé dans leurs écrits, *contre la cohue des Etats-Généraux.*

On a vu, par la Déclaration de Henri III, adressée, le 6 Août 1576, *à ses amés & féaux*, que ce sont les Membres des trois Etats de la France, « qui sont convoqués & assemblés en » la principale Ville de chaque Ressort, pour » en conférer & communiquer ensemblement, » tant des remontrances, plaintes & doléances, » que moyens & avis qu'ils auront à proposer » en l'Assemblée générale de nosdits Etats; & ce » fait, élire, choir & nommer un d'entr'eux » qu'ils envoyeront, & feront trouver audit » jour, quinzième du mois de Novembre, en » notre Ville de Blois, avec amples instruc- » tions & pouvoirs suffisans, pour, selon les » bonnes, anciennes & louables Coutumes de ce » Royaume, nous faire entendre, de la part » de nosdits Etats, tant leursdites plaintes & » doléances, que ce qu'il leur semblera tourner » au bien public, soulagement & repos, de chacun » en chacun ensemble les moyens, &c. &c. »

Ainsi donc, l'Assemblée qu'on appelle très-

improprement à Paris les *Etats-Généraux*, n'eſt réellement que l'Aſſemblée de leurs Députés. « C'eſt aux États-Généraux, que le Roi s'a-» dreſſe, quand il leur demande de s'aſſembler, » d'élire leurs Députés, de les charger de leurs » pouvoirs, afin qu'ils puiſſent lui faire enten-» dre, de la part deſdits États, &c. »

En conſéquence de ces faits, qui coulent de la nature des choſes, qui fut de tous tems la ſource du droit public, le lundi 3 Décembre 1576, les Députés des trois Etats entrèrent en conférence pour vérifier leurs pouvoirs (1). Ces pouvoirs ſont tellement poſitifs, & les formes de la procuration qui les contient, tellement de rigueur entre les membres des États-Généraux qui les donnent, & les Procureurs qui les reçoivent afin de les exécuter, « que, le 16 du » même mois, la ville de Rheims, celle de Châ-» lons & celle de Soiſſons, ayant envoyé cha-

(1) Comme je n'ai pas encore pu publier les Procès-verbaux des Aſſemblées des Députés *des Gens des trois Etats*, que j'ai fait copier à l'Abbaye Saint-Germain, le Lecteur peut conſulter ſur ces citations le Recuil de Quinet.

» cune au fondé de procuration, (mais ſans » avoir appellé le Prévôt du Plat-Pays,) pour » déſavouer le Député de Vermandois, (Bodin.) » il leur répondit, que, *s'étant conformé au* » *Procès-verbal de ſes Commettans, leur dé-* » *ſaveu étoit défectueux en la forme & en la* » *matière*; & ces Députés s'étant adreſſés au » Conſeil, *la réponſe de Bodin y fut trouvée ſi* » *juſte, qu'ils s'en retournèrent*».

Si je ne devois pas aller directement au but qu'on veut atteindre, & que le Lecteur conſentit à ſuivre avec moi le contour des évènemens, je lui ferois remarquer que les fondés de procuration des Villes dont je viens de parler, étoient venus pour exciter la guerre que le Roi vouloit allumer contre les Proteſtans, & le débarraſſer de la généreuſe & politique oppoſition de Bodin à ce funeſte projet; mais on veut apprendre uniquement quelle eſt la nature de l'Aſſemblée qu'on nomme à Paris, très-inconſtitutionnellement, *les États-Généraux*, & connoître les pouvoirs de cette Aſſemblée. Les tentatives d'Henri III, pour déterminer les Députés des Etats-Généraux à ſe

croire véritablement *les États-Généraux*, & l'invincible réſiſtance de Bodin à cette impoſſible uſurpation, vont prouver qu'elle n'attaquoit pas moins les principes de la Souveraineté, que ceux de la raiſon & du bien public.

« Le 16 Janvier 1577, le Comte de la Suze » fut envoyé de par le Roi, en l'Aſſemblée du » Tiers, pour lui recommander de voir les pro- » curations qu'ils avoient, pour connoître ſi elles » n'aidoient à la néceſſité des affaires du Roi.

» Le Mercredi 23 dudit mois, le Roi manda » en ſon cabinet, aucun des Députés du Tiers- » Etat; ſavoir, un de chaque Gouvernement, » auquel il fit entendre la néceſſité de ſes affai- » res, & fit entrer MM. Joublet de Châtillon, » le Chevalier Poncet, & un nommé Laborde, » qui leur fit part du projet de ſupprimer tout » ſubſide, Aides & Gabelles, en accordant un » octroi de quinze millions, qui ſe payeroit par » feu le plus haut, ne portant que 50 liv., & » le plus petit 11 deniers.

» Le 28, fut délibéré & réſolu par toute » l'Aſſemblée, ſur l'invention de l'octroi de » quinze millions, qu'il ſeroit remontré au Roi,

» que les Députés n'avoient *aucune charge de* » *faire aucune offre.*

» Le dernier de Janvier, Monſieur, frère du » Roi, étant venu à l'Aſſemblée du Tiers-Etat, » y fit expoſer, par M. de Morvilliers, la charge » touchant deux millions, & quinze millions » d'octroi; & jà averti de la réſolution de l'Aſ- » ſemblée, il l'exhorta de délibérer de rechef, » ce qui fut mis en délibération, (ledit Seigneur » s'étant retiré,) & la réſolution fut ſuivant » ce qui avoit été arrêté, conformément *au* » *défaut de pouvoir.*

» Le 2 Février, ayant remis en délibération » le fait des deux millions pour ſix mois, & » l'octroi des quinze millions, les Députés de » Paris remuèrent ciel & terre pour les faire » accorder, mais la réſolution fut ſuivie, ainſi » qu'il avoit été arrêté auparavant..... *Défaut* » *de pouvoir....*

» Le Mercredi 20 Février, le Roi, aſſiſté de » la Reine ſa mère, de la Reine ſon épouſe, » des Cardinaux de Bourbon, de Guiſe, d'Eſt, » des Ducs de Guiſe, du Maine & de Nevers, » & autres Seigneurs, pour répondre aux re-

» quêtes faites le jour précédent, par les Dé-
» putés du Tiers, &c. &c. les fit comparoître,
» & leur dit, entr'autres choſes, que, de ſa part,
» il étoit réſolu de vendre les biens de ſon do-
» maine pour 300,000 liv. de rente à perpé-
» tuité, ce qu'il deſiroit être fait par l'avis deſ-
» dits Députés, auxquels, pour cet effet, il ordon-
» noit de s'aſſembler, *& que s'il penſoit que*
» *cette prolongation de ſéjour fût à la foule des*
» *Provinces, il leur permettroit de nommer ſix*
» *ou douze de chacun Ordre qui repréſenteroit*
» *le corps des Etats.*

» Le 21.e dudit mois, les trois Etats s'aſ-
» ſemblèrent chacun à part, pour délibérer ſur
» la propoſition du Roi, qui contenoit quatre
» chefs; le premier, de demeurer attendant la
» réſolution des cahiers; le ſecond, de lui nom-
» mer aucuns pour aſſiſter à ladite réſolution; le
» troiſième, de le ſecourir; le quatrième &
» dernier, de lui donner avis ſur l'aliénation
» de ſes domaines; & fut réſolu par le Tiers-
» Etat, après avoir délibéré ſur le tout, de
» ne conſentir l'aliénation du domaine à perpé-
» tuité pour le tout ni en partie, de ne con-
» ſentir qu'aucun des Députés aſſiſtât à la

» décision des cahiers, & de ne faire aucune » offre quelconque touchant le secours que le » Roi demandoit, *faute de pouvoir.*

» Le 22.me jour du mois de Février, les » susdits Députés ayant communiqué avec le » Clergé & la Noblesse, l'un & l'autre leur » dirent qu'ils pensoient que l'aliénation du » Domaine à perpétuité étoit nécessaire, du » moins pour 300,000 l. de rente perpétuelle.

» Pendant qu'on délibéroit, survint un gen- » tilhomme de la part du Roi, qui avertit le » Président Hémart qu'on différât la délibéra- » tion jusqu'au lendemain ; que le Roi avoit » délibéré envoyer de sa part à l'Assemblée » un Gentilhomme, ce qui fut cause que » l'Assemblée fut rompue avec un murmure » bien grand de toute l'Assemblée ; que ledit » Président, & Bigot, Avocat du Roi à » Rouen, étoient pratiqués & corrompus ; & » de fait ledit Président Hémart, Président » du Parlement de Bordeaux & Maire de la » Ville, eut main-levée de ses gages arrêtés, » & 1200 l. de pension, chose qui fut aussi- » tôt éventée. Il envoya audit Bodin, un » nommé de la Rivière, son Collègue susdit

» & député de Guyenne, pour enquérir, si les » Etats pouvoient consentir l'aliénation du » Domaine à perpétuité; lequel fit réponse que » l'avis commun étoit que le Roi n'étoit que » simple usager du Domaine, & que Sa Majesté » entretenue, & ses Officiers payés, le surplus » se devoit garder pour les affaires de la Ré- » publique. *Quant aux fonds de propriété dudit* » *Domaine, que les Provinces n'avoient donné* » *procuration à cette fin* . . . . . Or, » pour faire déloger de l'Assemblée ledit Bodin, » il pense que ledit Bigot & autres engagèrent » le Roi à déclarer que ledit Bodin n'étoit » pas affectionné à son service, & de fait, le » Roi manda le même jour de relevée certains » Députés des trois Etats, & leur fit enten- » dre le mécontentement qu'il avoit d'aucuns » Députés qui ne vouloient consentir l'aliéna- » tion de son Domaine.

» Le 23 dudit mois, le sieur de Belièvre » fit une troisième tentative dans l'Assemblée » du Tiers sur cette aliénation; & après lui » avoir dit qu'il falloit interpréter les Loix » d'après celle du salut du Peuple, & non de » son dommage, le Président Hémart fut obli-

» gé de lui faire entendre le 3.me refus de
» l'Assemblée du Tiers, fondé, entr'autres motifs,
» sur ce que le Peuple se trouveroit écrasé
» des charges nécessaires pour suppléer la dis-
» sipation des Domaines & apanages.

» Cependant, le 27, le Roi fit prier les Dé-
» putés du Tiers-Etat d'entrer encore en déli-
» bération, pour voir s'il y auroit moyen de
» prêter leur consentement à l'aliénation de
» son Domaine à perpétuité.

» Le Samedi 2 Mars, le Tiers-Etat assemblé
» de rechef, pour mettre en délibération s'il
» y avoit lieu de consentir à l'aliénation, ors,
» *qu'il n'y en eût aucun pouvoir spécial*, (sans
» y être spécialement autorisé). Malgré les
» raisons & persuasions du Président & Maire de
» Bordeaux, Hémart, qui avoit eu main-levée
» de ses gages, & 1200 liv. de pension, fut résolu
» qu'ils ne pouvoient pas, *faute de pouvoir* ».

On vient de voir la même demande présentée quatre fois sous de nouvelles faces; & l'Etat de l'Eglise, & celui de la Noblesse, presser le Tiers-Etat d'y consentir. Il faudroit entrer dans de très-grands détails pour vous faire juger qu'ils n'avoient pas le même intérêt que le

Tiers-Etat. Mais, ſans remonter au tems où la liberté des Francs n'étoit nullement diſtincte du droit de conſerver & de défendre leurs propriétés, ce que le Chancelier Birague dit, dans ſon Diſcours aux Etats de Blois, en 1576, ſur l'Ordre de la Nobleſſe, fera concevoir combien l'intérêt du Tiers-Etat étoit encore différent de celui des deux autres.

« Je viens maintenant, dit-il, à l'Etat de » Nobleſſe . . . . . Nous voyons que les No- » bles ſont conſtitués aux hauts degrés d'hon- » neur, ont les plus honorables charges, tien- » nent les premières dignités, Fiefs & Seigneu- » ries, & même ſont pourvus des Prélatures, » Bénéfices: outre qu'ils ſont exempts des » charges & impôts, ils ont pluſieurs beaux » droits & privilèges; ce qui fait que pluſieurs » eſtiment cet état bien accommodé & peu » folé. Mais qui voudra contrepoiſer la char- » ge de la Nobleſſe, &c. &c. prodiguer ſon » ſang & ſa fortune pour la défenſe du Roi, » & du Royaume? &c. &c.

La véritable Nobleſſe croyoit conſerver encore quelques-unes des prérogatives dont elle jouiſſoit

jouiſſoit ſouverainement lorſqu'elle confondoit la propriété avec l'immunité, & la liberté avec le pouvoir de la défendre. La politique n'avoit pas encore oſé travailler à les détruire, qu'en paroiſſant les reſpecter, & les étendre ſous le titre de privilèges; mais leur effet fiſcal n'étant pas moins douloureux pour le Tiers-Etat, il ſéparoit fortement ſon intérêt de celui des privilèges. Il n'eſt donc pas étonnant qu'alors le Tiers-Etat défendit ſa propriété avec le zèle que n'avoient pas les deux autres Etats, & qu'ils auront, depuis qu'on doit à l'oppreſſion que le Cardinal de Richelieu rendit univerſelle, le grand bienfait d'un intérêt général.

« Le 12 Février, l'Archevêque d'Embrun » & le Seig.r de Maintenon, accompagnés » d'autres Députés du Clergé & de la Nobleſſe, » ſe préſentèrent à l'Aſſemblée du Tiers-Etat, » préſidant lors en ladite aſſemblée Bodin, » Député de Vermandois . . . . Ledit Arche- » vêque d'Embrun dit que le Clergé & la No- » bleſſe étoient d'accord entr'eux *pour élire* » *douze perſonnes de chacun Ordre, pour* » *aſſiſter à la déciſion des cayers, & de ſupplier* » *le Roi les recevoir, &c. &c.*

» La chose mise en délibération le jour même » de relevée, &c. &c., fut résolu que les Tiers- » Etat ne feroit élection de Députés, pour juger » & assister au jugement des cayers, ni confé- » rer; & si les autres États s'efforçoient d'en » choisir & nommer quelques-uns, que le Tiers- » Etat devoit s'y opposer.

» Le Mercredi 13 dudit mois, *Bodin* fut » prié de rechef de porter la parole audit Cler- » gé & à la Noblesse, touchant la résolution prise » le jour précédent; & *Bodin*, en discutant » cet Arrêté avec le Clergé & la Noblesse, leur » dit, qu'ils *n'avoient pouvoir* pour cette réduc- » tion; que si leurs pouvoirs la mettoit à leur » discrétion, ils n'y consentiroient pas; que la » consommation du projet, qui resserreroit dans » les mains de dix-huit ou de vingt-six personnes, la » puissance nationale, déja réduite à n'être annon- » cée que par un trop petit nombre de ses mem- » bres, *réduiroit au petit pied les Etats de la Fran- » ce;* qu'au lieu d'avoir la funeste autorité, dont » l'usage les rendroit si coupables envers la géné- » ration présente, & les races futures, les *Etats- » Généraux eux-mêmes n'avoient pas la puis- » sance de la leur donner; ce qui étoit un point*

» *péremptoire auquel il n'y a point de replique* »:

Si l'esprit aime la hardiesse de cette assertion, il aimera davantage la vérité qu'elle renferme, lorsqu'une indispensable analyse l'aura mis dans la confidence de cette pensée. Quoique *Bodin* eût beaucoup plus de connoissances, que de lumières, il éprouva le malheur illustre d'être si fort au-dessus de son siècle, qu'il n'en fut oint entendu. M. de Montesquieu fut admiré du sien, parce qu'il éleva la pensée dans les régions les plus hautes de la métapyhsique des Loix. Mais la vraie demeure de la liberté politique est la terre. Les Anglais, qui la connoissent si bien, ne séparent jamais ses droits de ceux de la propriété. Mais comme il en est une matérielle de laquelle dépend la sûreté de l'existence physique, il est une autre propriété morale à laquelle est attachée la dignité de l'existence sociale, & l'on découvrira ces principes par le développement de la proposition de *Bodin. Les Etats-Généraux n'ont pas la puissance de donner à leurs fondés de procuration le pouvoir de réduire les Etats-Généraux au petit-pied.*

Les Etats-Généraux, ainsi que l'exprime la Déclaration de Henri III, sont composés des gens

des trois Etats de la France. On donnoit encore dnas ce tems le nom d'*Etat* à l'exiſtence poſitive de chacune des trois claſſes par leſquelles la totalité des Citoyens étoit diviſée, & ſous chacune deſquelles les individus du même *Etat* étoient rangés, & ſe conſacroient excluſivement, ſoit au ſervice des autels, ſoit au ſervice militaire, ſoit au ſervice de la paix. Auſſi les autels, la guerre, la paix, avoient leurs offices, & par conſéquent leurs Officiers. On a depuis ſubſtitué le mot d'*Ordre* à celui d'*Etat*. Cette expreſſion nouvelle s'étant introduite dans le langage de la ſociété à meſure que le tems altéra l'idée attachée jadis au mot *Etat*, on fut plus fidèle à l'uſage de ne parler de l'ancienne Coutume, qu'en lui rendant le vieux mot qui lui étoit conſacré. Mais en appliquant encore le mot *d'Etat*, qu'on entend mal, à la convocation des Etats dont on n'a plus qu'une idée très-confuſe, on évite ſeulement, par la conſonnance d'un uſage & d'un mot gothiques, l'apparente obſcurité qui réſulteroit du rapprochement diſcord d'une vieille Coutume, & d'une expreſſion moderne. L'eſprit eſt ſi ſouvent averti par l'oreille, que lorſqu'elle n'eſt pas chagrinée, il n'a pas d'inquiétude. Mais

l'eſprit délicat & pareſſeux, qui ſe contente de cette harmonie, change l'organe de la penſée en un inſtrument muſical. Il s'agit donc ici de s'écouter pour ſe comprendre, & d'éviter très-ſoigneuſement toute eſpèce d'erreur dans l'examen de l'aſſertion qui ſe trouve avoir le rapport le plus intime avec les circonſtances du moment actuel.

Je n'eſſayerai pas d'indiquer le développement & la ſucceſſion des formes morales que l'égalité primitive des hommes reçoit dans les moules politiques des divers Gouvernemens, ou par les révolutions qu'éprouve l'Etat ſocial du même peuple. Je ſuis donc bien loin de me jetter dans l'examen de la cauſe des diſtinctions politiques. En effet, peu importe à la queſtion préſente d'obſerver, qu'en ſe multipliant ſans ceſſe, cette cauſe dégénère toujours, & ſe dégrade enfin au point d'attirer maintenant le mépris ſur un objet moral qui commandoit jadis le reſpect. Mais il faut ſe rappeller que, chez les Grecs, les Romains & les Français, depuis Clovis, la très-grande univerſalité des hommes étoit ſoumiſe à la terrible diſtinction entre le maître & l'eſclave.

Depuis les affranchiſſemens, la généralité des

hommes fut renfermée en France, comme elle l'eſt maintenant en Angleterre, entre le cercle des Loix civiles, & celui des Loix criminelles, ſans entrer dans le cercle intérieur rempli des Citoyens qui partagent entre eux la puiſſance publique. Ainſi donc, ſans me permettre de jetter un ſeul regard ſur la foule des queſtions qui naiſſent ici relativement à la nature, à la quotité de biens qu'un homme devoit poſſéder pour être Citoyen, & pour enter dans telle ou telle claſſe de Citoyens, je dirai que ſi l'eſſor naturel à l'eſprit humain le porte à confondre l'indépendance avec la liberté, la liberté avec la puiſſance, & à ſoutenir qu'elles ſont la baſe & le ſommet de la même pyramide, il me paroît de la dernière importance de ſe convaincre, que *la Puiſſance politique* conſiſte à faire des Loix, & *la liberté* ſociale à ne dépendre d'aucun pouvoir arbitraire.

Tous les hommes jouiſſent de la liberté civile dans un Gouvernement où les Membres du Corps légiſlatif ſont trop nombreux, & par conſéquent trop foibles pour ſe ſouſtraire impunément aux Loix.

Les hommes ſont eſclaves, lorſque le nombre des légiſlateurs eſt trop petit, & trop puiſſant,

pour être contraints d'obéir aux Loix que ce Corps impose à la multitude.

Ainsi donc chaque Citoyen jouit essentiellement d'une part de la puissance législative, & le corps des Citoyens compose la souveraineté, d'où résulte la force coactive qui protége l'homme paisible sous l'empire des Loix, ou punit l'homme qui leur a déclaré la guerre en troublant l'ordre public, que ces Loix établissent. Telle est l'idée fondamentale de ce qu'on appelle constitution, & celle de la puissance invinciblement attachée, par la nature des choses, à la propriété du nombre qui compose le Corps législatif. (1)

Ce qu'on possède en propre, donne si naturellement le droit d'en jouir, & cette jouissance suppose si nécessairement le droit & les moyens de la préparer, & de se la conserver, qu'entre beaucoup d'exemples précédens & postérieurs à 1302, on voit Philippe-le-Bel s'adresser à tous les propriétaires, pour en obtenir la contribution

(1) Ceci est grammaticalement clair, mais absolument incompréhensible pour ceux qui ne savent pas, que certains nombres ont certaines propriétés. Quand je pourrai m'étendre sur cette idée, je la rendrai évidente.

qu'ils doivent fournir à l'Etat dans la proportion de ſes beſoins aux facultés des différentes claſſes, & même à l'influence que donnent ſur les affaires publiques les richeſſes individuelles. Car alors, ſi toute eſpèce de droit politique étoit attaché à tel genre de poſſeſſion foncière, il y avoit des poſſeſſions, dont la nature donnoit à leurs poſſeſſeurs des droits plus humbles aux plus élevés. Les Francs-aleus, les Fiefs, les arrières-Fiefs plaçoient leurs propriétaires aux différens étages de l'édifice de la Société ; il étoit donc poſſible, comme il l'eſt maintenant en Angleterre, de poſſéder pluſieurs propriétés, qui, ſe trouvant du même genre, ne déplacent par leur Poſſeſſeur du rang que ce genre de poſſeſſion leur aſſignoit, mais n'augmentoit pas moins ſon pouvoir dans ſa claſſe, en accumulant, dans les mains d'un propriétaire, les richeſſes & les droits attachés à chaque portion appellée autrefois *ſortes*, pour ſignifier le partage & la nature des propriétés chez les Francs, vainqueurs des Gaules.

C'eſt ainſi qu'en Angleterre, un propriétaire peut avoir, dans la Chambre Baſſe, autant de voix qu'il poſsède de Bourgs qui ont droit d'é-

lection, & qu'il a pu faire élire par ces Bourgs de gens dont il disposé.

Tel est l'inconvénient inséparable de la faculté de vendre les propriétés, & de leur attacher certains droits politiques. Les anciennes Loix sur les Fiefs, modéroient cet inconvénient autant qu'il pouvoit l'être. A mesure que l'argent dévora tous les genres de pouvoir, & les exerça tous à lui seul, il rendit l'inconvénient de la mobilité légale des fonds, si sensible en politique, que le système des substitutions s'établit. Il parut se conformer du moins à l'originaire stabilité des propriétés territoriales. Mais pour éviter les inconvéniens de l'hérédité purement artificielle du pouvoir des grandes charges, dans la classe la plus puissante de la Nation, les suprêmes prérogatives attachées à cette classe, l'étoient d'une manière individuelle aux Membres qui la composoient, & formèrent ensuite le premier rang de la Jurée nationale, connue en France comme en Angleterre, sous le nom de Baronnage. Tant que la liberté & la propriété ne firent qu'un, l'homme & la terre furent inséparables : ils étoient comme les Titans, les fils de la terre.

A mesure que la liberté, de politique qu'elle étoit, devint un être moral, la propriété perdit les caractères solides & déterminés que lui donnoit la constitution. N'avoit-elle aucun titre ? elle avoit encore beaucoup de droits. On étoit loin alors de voir le premier venu porter le titre qu'il a donné à la terre, dont il n'a pas seulement la propriété.

Qu'une Nation puisse avoir plus ou moins de membres, cette question est hors la sphère de celle que je discute. Mais ce qui est d'une vérité fondamentale, c'est que tous les membres d'une Nation ont d'une manière éternelle, & par conséquent inaltérable, une partie souveraine du tout, qui est la souveraineté. Sans cela le tout pourroit être plus grand ou plus petit que ses parties; ce qui frappe heureusement d'une évidente absurdité. Aussi est-il inconteſtable que depuis la première époque, où l'existence du Tiers-Etat parut sous ce nom dans l'Assemblée des Etats de la France, jusqu'en 1614, qu'ils furent assemblés à Paris, & jusqu'en 1651, qu'ils furent convoqués, les Rois se sont constamment adressé aux gens des trois Etats de la France dans leurs déclarations relatives à leur convocation. C'est

comme tels qu'ils ſe raſſemblent dans chaque chef-lieu, pour délibérer ſur la procuration, par laquelle ils donnent pouvoir à leurs Députés d'accorder ou de refuſer l'objet de la demande du Roi.

Depuis que les maſſes de la Monarchie françaiſe ſont briſées, notre organiſation politique eſt compoſée de molécules qui s'agrégeoient dans ces maſſes. Mais les droits de la liberté, & ceux de la propriété, ayant été les titres de ces maſſes à la Souveraineté publique, il eſt évident que les mêmes titres donnent aujourd'hui les mêmes droits à chaque partie élémentaire. C'eſt auſſi à chacune d'elles que les Rois ont toujours adreſſé leur demande ſur la choſe publique; & comme chaque chef-lieu avoit autrefois un Seigneur qui avoit droit de préſence aux Aſſemblées Nationales, les Membres des trois Etats de chaque chef-lieu s'aſſemblent pour donner à un Membre de chacun des trois Etats la procuration *adhoc* & ſpéciale, qui rend chaque Membre de chaque chef-lieu porteur de ſa volonté ſouveraine. Or, s'il eſt poſſible qu'un chef-lieu éliſe plus ou moins de Membres de ſes trois Etats, il eſt impoſſible qu'il en éliſe moins d'un de chaque Ordre, ou qu'il ne contracte pas dans deux ou dans un le pouvoir qu'il auroit partagé entre trois. Ainſi,

plus ou moins de Députés ne ſtipulent que pour le même nombre de voix. Ainſi donc les Etats-Généraux ne peuvent pas réduire au *petit-pied* le nombre eſſentiel de leurs voix, ni le nombre eſſentiel des Procureurs, qui portent la voix de chaque lieu, ayant une voix, ſans que la quantité de Procureurs, qui manqueroient dans leur Aſſemblée, indiquât la quantité de chef-lieux qui auroient perdu les droits de Souveraineté, conſervés par les autres. Comme la nature des choſes rend impoſſible le ſuicide d'une Nation, & que le droit politique des Membres qui compoſent le tout national, eſt l'effet moral de leur exiſtence ſociale; cet effet & cette cauſe ne ſont pas moins inſéparables, qu'indeſtructibles; & par conſéquent Bodin avoit raiſon de ſoutenir que les Etats-Généraux n'avoient pas le droit qu'on prétendoit qu'ils avoient, & qu'il leur avoit donné. Mais pourquoi le Conſeil de Henri III preſſa-t-il ſi fort les Députés des Etats-Généraux de ſe croire les Etats-Généraux? Cette queſtion conduit néceſſairement à examiner le ſyſtême de la repréſentation, & ce ſera l'objet que je traiterai dans mon premier Ouvrage.

Fin de la Diſſertation.

POST-SCRIPTUM.

PENDANT que mon Imprimeur, qui ne fait apparemment aucun cas de la préciſion des dates, me fait recorriger ſans ceſſe les épreuves de ma Diſſertation ſur les Aſſemblées Nationales, j'ai lu quelques Ouvrages nouveaux ſur leſquels je deſire fixer l'attention du Public, qu'ils attirent déjà.

Un deux a pour titre : *Obſervations ſur l'Arrêt du Conſeil du 5 Octobre 1788, pour la convocation d'une Aſſemblée de Notables, au 3 de Novembre prochain.* Comme cet Ouvrage eſt un commentaire des faits & des principes que j'avois établis, on a cru qu'il étoit de moi. Il n'en eſt pas. Je ceſſerais bien vîte de pourſuivre la vérité, ſi je ne pouvois la découvrir ſans la cacher à tout le monde. Elle appartient à ceux qui la cherchent, parce qu'elle ſeule poſſéde l'heureuſe propriété de pouvoir ſe partager ſans ceſſe, & pourtant de ſe donner toute entière.

On a imaginé que j'avois dit avec meſure, ce que j'avois déjà écrit avec une franchiſe qu'on

aviliroit ; en lui donnant le nom de courage. Il y a si long-tems que j'ai brisé les chaînes de la fortune, pour marcher librement & droit à la vérité, qu'elle ne me paroît plus qu'une chose néceſſaire, à laquelle les hommes donnent des noms différens, mais qui lui ſont également étrangers; & lorſque j'aurai prouvé, qu'en attaquant avec la plus grande franchiſe toutes les erreurs, je ne puis calomnier perſonne, il me ſemble, qu'en renonçant à une gloire auſſi importune que peu méritée, je puis me promettre de vivre enfin ſous l'empire de la raiſon.

Me ſerai-je trompé, ſi je prouve, par exemple, que les Parlemens ne méritent aucun des reproches dont il eſt poſſible cependant de les accabler ? & ne l'aurai-je pas démontré, s'il eſt clair comme le jour, que depuis deux cent ſoixante-ſeize ans, excepté le cas extrêmement rare d'une très-gande majorité, jamais aucun Arrêt de Parlement n'exprima, ni ſa volonté, ni ſa penſée ? L'Article 32 de l'Ordonnance de Louis XII, année 1512, porte: *Si les Juges ſont de trois opinions ou davantage, chaque opinion plus*

foible, que les deux plus fortes, ſera obligée de ſe réſoudre dans l'une des deux opinions les plus nombreuſes. Or, l'Aſſemblée des Chambres eſt à-peu-près de cent cinquante Membres, ayant voix délibérative.

Suppoſez à-préſent que la première fois qu'on opine, les deux avis plus nombreux que tous les autres, ayant été l'un de vingt-quatre voix, l'autre de vingt-cinq.

Suppoſez enſuite que la ſeconde fois qu'on va aux opinions, les avis repréſentés par des quantités moindres que vingt-quatre, mais faiſant enſemble cent une voix, ſéparées en diverſes opinions, & toutes contraires aux deux avis les plus nombreux, ſe partagent de manière, que cinquante voix ſe fondent dans l'avis des vingt-quatre, & cinquante-un dans l'avis des vingt-cinq; voilà le nombre des vingt-quatre élevé à ſoixante-quatorze, & celui des vingt-cinq, élevé à ſoixante-ſeize; mais l'identité d'avis de ſoixante-quatorze perſonnes contre ſoixante-ſeize eſt abſolument une fiction, une choſe imaginaire; car la forme qui oblige toutes les opinions différentes entr'elles, à ſe fondre dans les

deux plus nombreuſes, donne, dans le cas que nous ſuppoſons, l'effet de la majorité légale, à vingt-cinq voix contre cent vingt-cinq

Si l'on peut deviner les motifs qui introduiſirent, ſous Louis XII, cette fatale manière de prendre les voix dans le Parlement; ſi l'on peut croire qu'elle fut au moins accueillie par Antoine Duprat, alors Premier Préſident, & depuis Chancelier, ſous François I; s'il eſt facile enfin, d'imaginer combien cet horrible uſage favoriſa le pouvoir miniſtériel, & l'intrigue parlementaire, il eſt moins aiſé de comprendre qu'on n'ait pas réclamé contre un abus qui triomphe des lumières du Juge, force ſa conſcience, & dénature l'eſſence des choſes, puiſqu'elle détruit l'empire naturel de la force, & donne quelquefois à l'effet d'un méchaniſme purement arbitraire, celui d'une majorité légale, & cela contre la légalité de la pluralité réelle: je crois que je pourrois fort bien expliquer à quoi tiennent ces myſtères d'iniquité. Mais il me ſuffit de juſtifier le Parlement de toute eſpèce de reproches depuis 276 ans, & d'ouvrir la carrière la plus libre à toutes réclamations contre ſes Arrêts. Tant qu'ils ne porteront pas le caractère

de

de la penſée & de la volonté légale du Parlement.

Je compte me ſervir inceſſamment de cette obſervation, pour adreſſer au Parlement de Touloufe mes doutes ſur ſon Artêt du 14 Juillet 1788. Il me ſemble porter ſur un ſophiſme, & ſur des principes très-contraires au bien public.

Quant à la lettre adreſſée au Tiers-Etat de la Bretagne, elle me paroît remplie d'erreurs & de préjugés. L'Auteur de cette Lettre voudroit, page 10, *qu'aucun Député du ſecond Ordre ne ſoit Noble*, (je penſe auſſi que cela doit être) *& ne pût le devenir même perſonnellement avant cinq années révolues.* Comment l'amour de la liberté publique, qui inſpire, ſans doute, l'Auteur de cette Lettre, ne lui a-t-il pas fait appercevoir que la Nobleſſe eſt un ſouvenir, & qu'il patoît vouloir effacer des faſtes du tems quelques noms ineffaçables, pour y graver celui de 100,000 familles privilégiées. Cela peut être le projet de la vanité bien en colère; mais la *liberté*, au lieu de s'irriter de voir la Nobleſſe imaginer qu'elle eſt dans la ſociété, ce que la fable eſt à l'Hiſtoire, ne gagneroit-elle pas infiniment à

détruire tout privilége ? & ne ſeroit-il pas aſſez ſage de reſter ce qu'on eſt, & de garder ce qu'on a ?

Je reviens à-préſent aux obſervations ſur l'Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1788.

Je m'étois apperçu avec douleur que les Ouvrages de Machiavel, de Locke, de Monteſquieu, de Rouſſeau, n'ont laiſſé dans les eſprits, que l'idée de leur réputation, ſans y conſerver aucune trace de leur mérite. Mais j'ai ceſſé d'être étonné de trouver ſi peu de penſeurs dans le monde, en découvrant que les Imprimeurs parviennent à ne plus ſavoir lire. L'extrême habitude de fixer leur attention ſur une ſeule lettre, détache tellement les élémens d'un mot, de toute ſignification intellectuelle, que leur eſprit, ainſi que leurs regards, ne ſont plus frappés que des figures qu'ils mettent à côté l'une de l'autre. L'art d'écrire en imprimant, devient pour eux, un eſpèce de deſſin ; & comme ce deſſin eſt formé du mêlange des caractères, la perfection du ſtyle ſe réduit pour eux, à la combinaiſon des lettres qui forment un coup-d'œil qui leur eſt plus agréable qu'un autre. Le même phénomène eſt arrivé dans la

Société. Lorſque les hommes diſcutoient de grands intérêts avec une grande liberté, la parole, le geſte, la déclamation étoient à peine aſſez énergiques pour peindre l'ame, pour exprimer la penſée. Mais les tems ſont-ils changés ? L'art de parler n'eſt plus néceſſaire que pour cacher ce qu'on penſe; un maintien grave annonceroit un ſentiment trop profond; il faut affecter une contenance aiſée. Votre ſilence annonceroit la réflexion; il faut parler. Mais de quoi ? Il faut jouer ſur le premier mot, juſqu'à ce que vous puiſſiez établir une équivoque entre une expreſſion, & une idée, qui vous laiſſe en meſure, & donne un choix, que vous pouvez adopter ſans flatterie, ou combattre ſans hardieſſe. C'eſt en acquérant ainſi une routine d'eſprit, qu'on parvient aſſez ſûrement à perdre les facultés & les talens de l'eſprit. Cela peut avoir ſes agrémens. Mais j'avoue que j'eſpérois, en donnant au Public le méchaniſme le plus clair & le plus poſitif ſur la convocation des Etats-Généraux, & ſur l'élection de leurs Députés, ne plus entendre reſpecter des queſtions abſolument ſatisfaites par la ſimple inſpection des pièces que j'ai rapportées.

En imprimant la liſte des Députés à l'Aſſemblée des Etats-Généraux tenue à Paris en 1614, au lieu de mettre leur nom, j'ai mis leur nombre en chifre & ſous trois colonnes; une pour le Clergé, la ſeconde pour la Nobleſſe, la troiſième pour le Tiers-Etat. Je croyois qu'on verroit que le nombre & le choix des Députés eſt très-fréquemment inégal dans les Baillages & les Sénéchauſſées; mais comme on a vu dans les Déclarations, pour aſſembler *les Gens des trois Etats*, qu'ils doivent donner leur procuration ſur tels & tels objets à leurs Députés, il eſt parfaitement clair, que chaque chef-lieu a une voix, laquelle voix doit être repréſentée par un Député de chaque Etat; mais peut l'être par un plus grand nombre, ou peut ſe concentrer, par la volonté du chef-lieu, à un ſeul Député; parce qu'à parler conſtitutionnellement, c'eſt la procuration du chef-lieu qui fait la loi du chef-lieu, & que les Députés ne ſont que porteurs de procuration; & réellement, & ſeulement des Commiſſionnaires, ce qui peut changer beaucoup les idées de Paris, ſur ce qu'on y nommoit les Etats-Généraux; mais lui donner auſſi l'idée exacte, claire, conſtitu-

tionnelle de la nature des Etats-Généraux & engager M. de la Croix à ne plus croire qu'il eſt du devoir de ſon ignorance & de la conſcience de ſa fatuité, de propoſer de nouveaux plans de convocation, quoique plus conformes peut-être *aux idées de la multitude.* Si ce M. de la Croix avoit d'autres idées que celles de la multitude, & qu'il ſe fût aviſé d'ouvrir ſeulement une fois le Recueil de Quinet ſur les Etats-Généraux, il eût appris que le nombre de voix conſtitutionnelles eſt celui des chefs-lieux ; & qu'au-delà de ce nombre, celui des Procureurs eſt égal, parce que, je le répéte, c'eſt la procuration du chef-lieu qui exprime ſa volonté, & forme *ſa voix.* Auſſi M. de Lamoignon avoit-il anéanti les Bailliages, pour anéantir la cohue des voix conſtitutionnelles. Je ne demande pas mieux de penſer que M. de Lamoignon a cru M. de la Croix fort capable d'écrire d'après ſes idées, ſans pénétrer ſes deſſeins ; car il eſt clair que M. de la Croix, au lieu de ſavoir que ce ſont les chefs-lieux qui ont les voix, ne doute pas que ce ſont les Députés : on lui avoit peut-être ſeulement dit, qu'on ne vouloit, à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, que

trois cents vingt personnes. Je sais, à n'en pouvoir douter, que tel étoit le plan de M. de Lamoignon; aussi, depuis son exil, M. de la Croix, qui veut plaire à la multitude, croit-il qu'on peut élever ce nombre de trois cents vingt Députés, jusqu'à quatre cents vingt. Si ce n'étoit-là qu'une lourde mépriſe, je la laisserois s'enfoncer dans l'oubli. Mais j'ai des raisons pour annoncer que je dénoncerai aux Etats-Généraux le plan qu'à publié M. de la Croix.

Mais je voudrois sur-tout qu'on ne crût pas que je vois, avec plaisir, M. Necker dans l'embarras qu'il paroît avoir voulu éviter, en consultant les Notables sur la *composition* des Etats-Généraux; & vais tenter de rassurer le Public sur ce que cette idée a de farouche. Je dirai d'abord que ce projet de composition n'est possible que par le concours des trois Etats; & par notre constitution, comme par celle de l'Angleterre, le Roi, *la Couronne est un des trois Etats*, *del Realme*, du Royaume; ainsi, toute composition *possible* seroit *légale*. Si cette Dissertation ne rend pas déja cette vérité évidente, je la démontrerai d'une ma-

nière inconteſtable dans mon Ouvrage, ſur la repréſentation nationale. Je dirai enſuite, que ſi M. Necker paroît avoir adopté l'idée d'une compoſition inconſtitutionnelle, je crois fermement que cette idée n'eſt pas la ſienne..... L'intrigue qui entouroit M. Turgot, ne reſſembloit aſſurément pas à celle qui environnoit M. de Calonne; l'un & l'autre en furent accablés.

Hé! comment réſiſter à des gens qui ſe chargent de tous les eſſais!... Ne vient-on pas d'entendre M. l'Abbé de Vermond publier cent & cent fois ſon Manifeſte contre les Etats-Généraux? Auroit-on oublié ce mot ſi tendre par lequel M. l'Abbé Maury conſoloit le zèle de ceux qui s'intéreſſoient à l'établiſſement des Bailliages? *Raſſurez-vous, cela ne va pas mal, nous avons déja pendu.* Malheureux Princes, voilà les Miniſtres de vos Miniſtres!

On a perdu un tems bien précieux, ſans doute. Mais croyons que la liberté publique, qui eût empêché de grands malheurs, peut ſeule les réparer.